

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 13 mars 2023 portant nomination d'un membre du Conseil Littéraire de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco » (p. 763).

Décision Souveraine en date du 15 mars 2023 portant nomination de membres du Conseil Musical de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco » (p. 763).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.802 du 8 mars 2023 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 763).

Ordonnances Souveraines n° 9.825 et n° 9.826 du 15 mars 2023 portant naturalisations monégasques (p. 763 et p. 764).

Ordonnance Souveraine n° 9.827 du 15 mars 2023 instituant une Direction du Développement Économique (p. 764).

Ordonnance Souveraine n° 9.828 du 15 mars 2023 portant création de la Cellule Attractivité (p. 766).

Ordonnance Souveraine n° 9.829 du 15 mars 2023 portant nomination de membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 767).

Ordonnance Souveraine n° 9.830 du 15 mars 2023 modifiant les annexes A et B de l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco (p. 768).

Ordonnance Souveraine n° 9.831 du 15 mars 2023 portant nomination d'un Chef de Section au Stade Louis II (p. 785).

Ordonnance Souveraine n° 9.832 du 15 mars 2023 prononçant l'exclusion temporaire de fonctions d'un fonctionnaire (p. 785).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-152 du 15 mars 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALKIMIA CAPITAL MONACO », au capital de 300.000 euros (p. 786).

Arrêté Ministériel n° 2023-153 du 15 mars 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Market Securities (Monaco) S.A.M. », au capital de 300.000 euros (p. 787).

Arrêté Ministériel n° 2023-154 du 15 mars 2023 portant agrément d'un mandataire général de la compagnie d'assurance dénommée « BERKSHIRE HATHAWAY INTERNATIONAL INSURANCE LIMITED » (p. 787).

Arrêté Ministériel n° 2023-155 du 15 mars 2023 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales (p. 787).

Arrêté Ministériel n° 2023-156 du 15 mars 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 788).

Arrêté Ministériel n° 2023-157 du 15 mars 2023 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 789).

Arrêté Ministériel n° 2023-158 du 15 mars 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction du Travail (p. 789).

Arrêté Ministériel n° 2023-159 du 17 mars 2023 modifiant l'annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 2019-451 du 16 mai 2019 portant création d'une zone protégée Centre National de Gestion de Crise, sis ruelle Chanoine Georges Franzi (p. 790).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2023-148 du 9 mars 2023 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2016-427 du 5 juillet 2016 fixant les tarifs applicables aux taxis, modifié, publié au Journal de Monaco du 24 mars 2023 (p. 791).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2023 (p. 792).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 792).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 792).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 792).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2023-2 du 10 mars 2023 relative au lundi 10 avril 2023 (Lundi de Pâques), jour férié légal (p. 792).

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des Médecins - 2^{ème} trimestre 2023 (p. 792).

Tour de garde des Pharmacies - 2^{ème} trimestre 2023 (p. 793).

Tour de garde des Ostéopathes - 2^{ème} trimestre 2023 (p. 793).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) Chef de Division à la Direction des Services Judiciaires (p. 794).

Avis de recrutement de surveillants à la Maison d'arrêt (p. 794).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2023-38 d'un poste de Garçon de Bureau au Secrétariat Général (p. 796).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-39 d'un Veilleur de Nuit Saisonnier dans les Établissements Communaux pour la période comprise entre le 4 mai et le 20 octobre 2023 (p. 796).

Élection Communales - Résultat du scrutin du dimanche 19 mars 2023 (premier tour) (p. 796).

INFORMATIONS (p. 797).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 799 à p. 828).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Commission Supérieure des Comptes - Rapport Public annuel 2022 (p. 1 à p. 79).

Publication n° 489 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 17).

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 13 mars 2023 portant nomination d'un membre du Conseil Littéraire de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

Par Décision Souveraine en date du 13 mars 2023, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de HANOVRE pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 26 février 2024, membre du Conseil Littéraire de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco » : Mme Dominique FORTIER, représentant les lettres canadiennes d'expression française.

Décision Souveraine en date du 15 mars 2023 portant nomination de membres du Conseil Musical de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

Par Décision Souveraine en date du 15 mars 2023, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de HANOVRE pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 26 février 2024, membres du Conseil Musical de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco » : MM. Ramon LAZKANO et Mauro LANZA, compositeurs.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.802 du 8 mars 2023 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.797 du 20 février 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marina LANTERI (nom d'usage Mme Marina SEGALÉN), Chef de Section au Service des Titres de Circulation, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 avril 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.825 du 15 mars 2023 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Henri Hà LAM VAN tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 7 mai 2014 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Hà LAM VAN, né le 3 juillet 1956 à Paris (Île-de-France), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.826 du 15 mars 2023 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Caroline, My Thanh NGUYEN (nom d'usage Mme Caroline LAM VAN) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 7 mai 2014 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Caroline, My Thanh NGUYEN (nom d'usage Mme Caroline LAM VAN), née le 19 mars 1956 à Saigon (Sud-Vietnam), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.827 du 15 mars 2023 instituant une Direction du Développement Économique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Économique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué, au sein du Département des Finances et de l'Économie, une Direction du Développement Économique en remplacement de la Direction de l'Expansion Économique, placée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie.

ART. 2.

La Direction du Développement Économique est organisée autour de plusieurs pôles de compétences, comme suit :

- Le Pôle Création et Développement des entreprises dénommé « Monaco Business Office » composé de :
 - la division de la Création d'Entreprises,
 - la division du Financement et du Développement de l'Économie,
 - la division Promotion du Commerce et de l'Industrie,
- Le Pôle Conformité, Contrôle et Enregistrement composé de :
 - la division du Contrôle de l'Activité des Entreprises,
 - la division des Études et de la Veille Juridiques,
 - la section Répertoire du Commerce et de l'Industrie,
 - la section Signature et Cachet Électroniques,
- Le Pôle Propriété Industrielle composé de :
 - la division de la Propriété Industrielle.

ART. 3.

La Direction du Développement Économique est, notamment, chargée :

- de l'instruction et du suivi administratif des dossiers de demandes de création et de modification d'activités économiques ;
 - de la tenue du répertoire du commerce et de l'industrie, du registre spécial des sociétés civiles, du registre des bénéficiaires effectifs, du registre des Trusts et des registres spéciaux des titres de propriété industrielle ;
 - du suivi des affaires juridiques relevant de son domaine d'activité ainsi que des propositions d'actualisation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, s'il y a lieu, de la préparation de textes nouveaux ;
 - du contrôle et de la conformité de l'activité des entreprises ;
 - de l'instruction, de la mise en place et du suivi de dispositifs de financement et de soutien des entreprises ;
 - de la délivrance des titres de propriété industrielle ;
 - de la délivrance des certificats qualifiés de signature et de cachets électroniques en tant que prestataire de services de confiance au sens de la réglementation monégasque en vigueur en la matière ;
 - de la perception des droits relevant de ses activités ;
 - de la veille économique auprès des entreprises ;
 - de toutes autres missions qui viendraient à lui être confiées par l'autorité administrative, la voie législative ou réglementaire.
- Au sein de cette Direction, le Pôle « Monaco Business Office » est spécifiquement chargé :
- d'assurer un service d'accueil et d'accompagnement dédié au créateur d'entreprises ;

- d'informer et orienter les personnes qui ont le projet de s'installer en Principauté, à titre professionnel, ou qui sont en cours d'installation, en mettant à leur disposition les outils et renseignements nécessaires afin de faciliter leurs démarches et en leur permettant l'accès rapide aux entités publiques et privées concernées ;
- de mettre en œuvre, entretenir et optimiser les relations et contacts permanents avec l'ensemble des professionnels et partenaires économiques pouvant contribuer à la bonne installation des entreprises ;
- de créer et alimenter les outils de communication et d'information utiles ;
- de promouvoir les services dédiés aux entreprises auprès des différents réseaux à Monaco et à l'étranger ;
- d'assurer un point de contact privilégié pour les commerçants de la Principauté, coordonner le Groupe Commerce et créer des échanges personnalisés avec les acteurs du secteur ;
- de constituer le point de contact privilégié des entreprises industrielles et de tertiaire industriel en maintenant des échanges personnalisés avec les chefs d'entreprises.

ART. 4.

Dans l'ensemble des textes normatifs en vigueur, les termes « Direction du Développement Économique » et « Directeur du Développement Économique » sont respectivement substitués à « Direction de l'Expansion Économique » et « Directeur de l'Expansion Économique ».

ART. 5.

Le service des enquêtes économiques et financières, visé à l'article 18 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susvisée, est intégré à la Direction du Développement Économique et renommé « Division du Contrôle de l'Activité des Entreprises ».

ART. 6.

Pour l'accomplissement de ses missions, la Direction du Développement Économique met en œuvre des traitements automatisés ou non, d'informations nominatives, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

La Direction du Développement Économique peut également échanger toutes informations en lien avec la présente ordonnance avec d'autres services de l'État.

ART. 7.

Sont abrogées l'Ordonnance Souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996, modifiée, susvisée, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,**Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.828 du 15 mars 2023 portant création de la Cellule Attractivité.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Économique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.840 du 13 mai 2016 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement, et notamment le point 5 de son article 2 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.273 du 25 mai 2011 portant création du Conseil Stratégique pour l'Attractivité, modifiée, notamment son article 4 ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.208 du 14 avril 2022 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil Stratégique pour l'Attractivité et du Délégué Interministériel à l'Attractivité et à la Transition Numérique au Ministère d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une Cellule Attractivité placée sous l'autorité du Délégué Interministériel à l'Attractivité et à la Transition Numérique.

ART. 2.

La Cellule Attractivité a pour mission de proposer un plan d'actions en faveur de l'attractivité de la Principauté de Monaco, dans le but d'attirer, accueillir et intégrer des résidents, investisseurs, entreprises, actifs et touristes, et de s'assurer de sa mise en œuvre en étroite collaboration avec l'ensemble des Départements ministériels ainsi qu'avec les entités du secteur privé qui contribuent à l'attractivité.

La Cellule participe également aux actions de promotion de Monaco en Principauté et à l'international à des fins d'attractivité et gère le Monaco Private Label.

Elle propose la création d'outils de communication modernes utiles aux personnes intéressées par une installation à titre personnel et/ou professionnel en Principauté et en assure leur mise à jour. La Cellule accueille et accompagne les personnes physiques projetant de s'installer, en sollicitant en tant que de besoin, l'intervention des structures publiques et privées impliquées.

La Cellule Attractivité assiste le Délégué Interministériel à l'Attractivité et à la Transition Numérique dans le suivi des travaux du Conseil Stratégique pour l'Attractivité.

ART. 3.

Pour mener à bien ses missions, la Cellule sollicite des Conseillers de Gouvernement-Ministres l'appui des Services de l'État concernés.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.829 du 15 mars 2023 portant nomination de membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.308 du 23 octobre 2020 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, jusqu'au 22 octobre 2023 inclus, membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, Mme Marie-Noëlle GIBELLI et M. Philippe BRUNNER, en qualité de personnalités désignées par le Conseil National et en remplacement de Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS et de M. Jean-Charles EMMERICH.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.830 du 15 mars 2023 modifiant les annexes A et B de l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les annexes A et B de l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco sont remplacées par le texte figurant à l'annexe de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 9.830 du 15 mars 2023 modifiant les annexes A et B de l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

« ANNEXE A »

	<i>Législation applicable à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et à la prévention des risques systémiques dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement et de livraison de titres</i>
1	<p>En ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements de crédit :</p> <p>Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1)</p> <p>modifiée par :</p>
1-2	<p>Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).</p>
1-3	<p>Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003, modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance (JO L 178 du 17.7.2003, p. 16).</p>
1-4	<p>Directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (JO L 224 du 16.8.2006, p. 1).</p>
2	<p>Directive 89/117/CEE du Conseil du 13 février 1989 concernant les obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales, établies dans un État membre, d'établissements de crédits et d'établissements financiers ayant leur siège social hors de cet État membre (JO L 44 du 16.2.1989, p. 40).</p>

<p>3</p> <p>3-1</p> <p>3-2</p> <p>3-3</p> <p>3-4</p> <p>3-5</p>	<p>Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45)</p> <p>modifiée par :</p> <p>Directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées (JO L 146 du 10.6.2009, p. 37).</p> <p>Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120).</p> <p>Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).</p> <p>Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).</p> <p>Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE (JO L 150, 7.6.2019, p. 296) et, le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées.</p>
<p>4</p> <p>4-1</p>	<p>Directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit (JO L 125 du 5.5.2001, p. 15)</p> <p>modifiée par :</p> <p>Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).</p>

<p>5</p> <p>5-1</p> <p>5-2</p> <p>5-3</p>	<p>Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière (JO L 168 du 27.6.2002, p. 43)</p> <p>modifiée par :</p> <p>Directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées (JO L 146 du 10.6.2009, p. 37).</p> <p>Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).</p> <p>Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 (JO L 22 du 22.1.2021, p. 1).</p>
<p>6</p> <p>6-1</p> <p>6-2</p>	<p>Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1) et, le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées</p> <p>modifiée par :</p> <p>Directive 2005/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 modifiant les directives 73/239/CEE, 85/611/CEE, 91/675/CEE, 92/49/CEE et 93/6/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/19/CE, 98/78/CE, 2000/12/CE, 2001/34/CE, 2002/83/CE et 2002/87/CE, afin d'organiser selon une nouvelle structure les comités compétents en matière de services financiers (JO L 79 du 24.3.2005, p. 9).</p> <p>Directive 2008/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 81 du 20.3.2008, p. 40).</p>

<p>6-3</p> <p>6-4</p> <p>6-5</p> <p>6-6</p>	<p>Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120).</p> <p>Directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomerats financiers (JO L 326 du 8.12.2011, p. 113).</p> <p>À l'exception de son Titre V :</p> <p>Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).</p> <p>Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314, 5.12.2019, p. 64).</p>
<p>7</p> <p>7-1</p>	<p>Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7)</p> <p>modifiée par :</p> <p>À l'exception de son Titre V :</p> <p>Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).</p>

7-2	<p>À l'exception de ses titres III et IV :</p> <p>Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).</p>
8	<p>Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12)</p> <p>modifié par :</p> <p>8-1 Règlement (UE) n° 1022/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne en application du règlement (UE) n° 1024/2013 (JO L 287 du 29.10.2013, p. 5).</p> <p>8-2 Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).</p> <p>8-3 Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n°648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).</p> <p>8-4 Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).</p> <p>8-5 À l'exception de ses titres III et IV :</p> <p>Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).</p>

8-6	Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (JO L 314, 5.12.2019, p. 1).
9	<p>Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1) et, le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées</p> <p>modifié par :</p> <p>9-1 Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).</p> <p>9-2 Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).</p> <p>9-3 Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84) et, le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées</p> <p>modifié par :</p> <p>9-3-1 Règlement (UE) n° 2016/1033 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016 modifiant le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et le règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (JO L 175 du 30.6.2016, p. 1).</p> <p>9-4 Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).</p>

<p>9-5</p> <p>9-6</p> <p>9-7</p> <p>9-8</p> <p>9-9</p>	<p>Règlement (UE) n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 337 du 23.12.2015, p. 1) en ce qui concerne les établissements de crédit.</p> <p>Règlement (UE) 2019/834 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 en ce qui concerne l'obligation de compensation, la suspension de l'obligation de compensation, les obligations de déclaration, les techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale, l'enregistrement et la surveillance des référentiels centraux et les exigences applicables aux référentiels centraux (JO L 141, 28.5.2019, p. 42).</p> <p>Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 150, 7.6.2019, p. 1) et, le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées.</p> <p>Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 (JO L 22 du 22.1.2021, p. 1).</p> <p>Règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne l'exemption pour certains indices de référence de taux de change au comptant de pays tiers et la désignation d'indices de référence de remplacement pour certains indices de référence en cessation, et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 49 du 12.2.2021, p. 6).</p>
<p>10</p>	<p>Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1) et, le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées</p>

	modifié par :
10-1	Règlement (UE) n° 2017/2395 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les dispositions transitoires prévues pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres et pour le traitement des grands risques de certaines expositions du secteur public libellées dans la monnaie nationale de tout État membre (JO L 345 du 27.12.2017, p. 27).
10-2	Règlement (UE) n° 2017/2401 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (JO L 347 du 28.12.2017, p. 1).
10-3	Règlement (UE) n° 2019/630 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne la couverture minimale des pertes sur les expositions non performantes (JO L 111 du 25.4.2019, p. 4).
10-4	Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 150, 7.6.2019, p. 1) et, le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées.
10-5	Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (JO L 314, 5.12.2019, p. 1).
10-6	Règlement (UE) 2020/873 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2020 modifiant les règlements (UE) n° 575/2013 et (UE) 2019/876 en ce qui concerne certains ajustements à apporter en réponse à la pandémie de COVID-19 (JO L 204 du 26.6.2020, p. 4).
10-7	Règlement (UE) 2021/558 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2021 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les ajustements à apporter au cadre relatif à la titrisation afin de soutenir la reprise économique en réponse à la crise liée à la COVID-19 (JO L 116 du 6.4.2021, p. 25).

11	<p>À l'exception de son Titre V :</p> <p>Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338) et, le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées</p> <p>modifiée par :</p> <p>11-1 Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).</p> <p>11-2 Directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres (JO L 150, 7.6.2019, p. 253) et, le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées.</p> <p>11-3 Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314, 5.12.2019, p. 64).</p> <p>11-4 Directive (UE) 2021/338 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 modifiant la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les obligations d'information, la gouvernance des produits et les limites de position, et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/878 en ce qui concerne leur application aux entreprises d'investissement, afin de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 68 du 26.2.2021, p. 14).</p>
12	<p>Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).</p>

<p>13</p>	<p>Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190) et le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées</p> <p>modifiée par :</p> <p>13-1 Directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité (JO L 345 du 27.12.2017, p. 96).</p> <p>13-2 Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE (JO L 150, 7.6.2019, p. 296) et, le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées.</p> <p>13-3 Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314, 5.12.2019, p. 64).</p> <p>13-4 Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 (JO L 22 du 22.1.2021, p. 1).</p>
<p>14</p>	<p>En ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements de crédits et à l'exception des articles 34 à 36 et du Titre III :</p> <p>Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349) et le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées</p> <p>modifiée par :</p> <p>14-1 Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).</p>

14-2	Directive (UE) 2016/1034 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (JO L 175 du 30.6.2016, p. 8).
14-3	À l'exception de l'article 64, paragraphe 5 : Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314, 5.12.2019, p. 64).
14-4	Directive (UE) 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (JO L 334, 27.12.2019, p. 155).
14-5	Directive (UE) 2020/1504 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (JO L 347 du 20.10.2020, p. 50).
14-6	Directive (UE) 2021/338 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 modifiant la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les obligations d'information, la gouvernance des produits et les limites de position, et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/878 en ce qui concerne leur application aux entreprises d'investissement, afin de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 68 du 26.2.2021, p. 14).
15	Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1)
15-1	modifié par : Règlement (UE) n° 2016/1033 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016 modifiant le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et le règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (JO L 175 du 30.6.2016, p. 1).

<p>16</p> <p>16-1</p> <p>16-2</p> <p>16-3</p>	<p>En ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements de crédit :</p> <p>Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84)</p> <p>modifié par :</p> <p>Règlement (UE) n° 2016/1033 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016 modifiant le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et le règlement (UE) n°909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (JO L 175 du 30.6.2016, p. 1).</p> <p>Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (JO L 314, 5.12.2019, p. 1).</p> <p>Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 (JO L 22 du 22.1.2021, p. 1).</p>
<p>17</p> <p>17-1</p>	<p>Règlement (UE) n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 337 du 23.12.2015, p. 1) en ce qui concerne les établissements de crédit</p> <p>Modifié par :</p> <p>Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 (JO L 22 du 22.1.2021, p. 1).</p>
<p>18</p>	<p>À l'exception de ses titres III et IV :</p> <p>Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35) et, le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées. »</p>

« ANNEXE B »

	Dispositions juridiques à mettre en œuvre	Délai pour la mise en œuvre
	<i>Prévention du blanchiment d'argent</i>	
1	Règlement (UE) n° 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, (JO L 141 du 5.6.2015, p.1).	30 juin 2017 ⁽²⁾
2	Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73) modifiée par :	30 juin 2017 ⁽²⁾
2-1	Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (JO L 156 du 19.6.2018, p. 43) complétée et mise en œuvre par :	31 décembre 2020 ⁽⁴⁾
2-2	Règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques (JO L 254 du 20.9.2016, p. 1) modifié par :	1 décembre 2017 ⁽³⁾
2-2-1	Règlement délégué (UE) 2018/105 de la Commission du 27 octobre 2017 portant modification du règlement délégué (UE) 2016/1675 en ce qui concerne l'ajout de l'Éthiopie à la liste des pays tiers à haut risque dans le tableau figurant au point I de l'annexe (JO L 19 du 24.1.2018, p.1).	31 mars 2019 ⁽⁴⁾

2-2-2	Règlement délégué (UE) 2018/212 de la Commission du 13 décembre 2017 portant modification du règlement délégué (UE) 2016/1675 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajout de Sri Lanka, de Trinité-et-Tobago et de la Tunisie dans le tableau figurant au point I de l'annexe (JO L 41 du 14.2.2018, p. 4).	31 mars 2019 ⁽⁴⁾
2-2-3	Règlement délégué (UE) 2018/1467 de la Commission du 27 juillet 2018 portant modification du règlement délégué (UE) 2016/1675 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajout du Pakistan dans le tableau figurant au point I de l'annexe (JO L 246 du 2.10.2018, p. 1).	31 décembre 2019 ⁽⁵⁾
2-2-4	Règlement délégué (UE) 2020/855 de la Commission du 7 mai 2020 modifiant le règlement délégué (UE) 2016/1675 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajout des Bahamas, de la Barbade, du Botswana, du Cambodge, du Ghana, de la Jamaïque, de Maurice, de la Mongolie, du Myanmar/de la Birmanie, du Nicaragua, du Panama et du Zimbabwe dans le tableau figurant au point I de l'annexe et la suppression de la Bosnie-Herzégovine, de l'Éthiopie, du Guyana, de la République démocratique populaire lao, de Sri Lanka et de la Tunisie dudit tableau (JO L 195 du 19.6.2020, p.1).	31 décembre 2022 ⁽⁷⁾
2-2-5	Règlement délégué (UE) 2021/37 de la Commission du 7 décembre 2020 portant modification du règlement délégué (UE) 2016/1675 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la suppression de la Mongolie du tableau figurant au point I de l'annexe (JO L 14 du 18.1.2021, p.1).	31 décembre 2023 ⁽⁷⁾
2-2-6	Règlement délégué (UE) 2022/229 de la Commission du 7 janvier 2022 portant modification du règlement délégué (UE) 2016/1675 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajout du Burkina Faso, des Îles Caïmans, d'Haïti, de la Jordanie, du Mali, du Maroc, des Philippines, du Sénégal et du Soudan du Sud dans le tableau figurant au point I de l'annexe et le retrait des Bahamas, du Botswana, du Ghana, de l'Iraq et de Maurice de ce tableau (JO L 39, 21.2.2022, p.4)	31 décembre 2024 ⁽⁸⁾

2-3	Règlement délégué (UE) 2019/758 de la Commission du 31 janvier 2019 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation en précisant les actions que doivent au minimum engager les établissements de crédit et les établissements financiers et le type de mesures supplémentaires qu'ils doivent prendre pour atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans certains pays tiers (JO L 125 du 14.5.2019, p. 4).	31 décembre 2020 ⁽⁵⁾
3	Règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°1889/2005 (JO L 284 du 12.11.2018, p. 6).	31 décembre 2021 ⁽⁵⁾
4	Directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (JO L 284 du 12.11.2018, p. 22).	31 décembre 2021 ⁽⁵⁾
	<i>Prévention de la fraude et de la contrefaçon</i>	
5	Règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 181 du 4.7.2001, p.6). modifié par :	
5-1	Règlement (CE) n° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 17 du 22.1.2009, p. 1).	
6	Décision 2001/887/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 329 du 14.12.2001, p. 1).	
7	Règlement (CE) n° 2182/2004 du Conseil du 6 décembre 2004 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros (JO L 373 du 21.12.2004, p. 1). modifié par :	
7-1	Règlement (CE) n° 46/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 2182/2004 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros (JO L 17 du 22.1.2009, p. 5).	

8	<p>Concernant les infractions visées aux lettres b) à e) de son article 3 :</p> <p>Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO L 127 du 29.4.2014, p.39).</p>	31 décembre 2022 ⁽⁶⁾
9	<p>Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil (JO L 151 du 21.5.2014, p.1).</p>	30 juin 2016 ⁽¹⁾
10	<p>Directive (UE) 2019/713 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil (JO L 123 du 10.5.2019, p. 18).</p>	31 décembre 2021 ⁽⁵⁾
<i>Législation en matière bancaire et financière</i>		
11	<p>Directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (JO L 84 du 26.3.1997, p. 22).</p>	

¹ Délai approuvé par le comité mixte en 2014 en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

² Délai approuvé par le comité mixte en 2015 en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

³ Délai approuvé par le comité mixte en 2017 en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

⁴ Délai approuvé par le comité mixte en 2018 en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

⁵ Délai approuvé par le comité mixte en 2019 en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

⁶ Délai approuvé par le comité mixte en 2020 en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

⁷ Délai approuvé par le comité mixte en 2021 en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

⁸ Délai approuvé par le comité mixte en 2022 en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 9.831 du 15 mars 2023 portant nomination d'un Chef de Section au Stade Louis II.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.298 du 13 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur du Travail à la Direction du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maxime MARANGONI, Inspecteur du Travail à la Direction du Travail, est nommé en qualité de Chef de Section au Stade Louis II, à compter du 3 avril 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.832 du 15 mars 2023 prononçant l'exclusion temporaire de fonctions d'un fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.050 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-513 du 29 septembre 2022 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'exposé des faits établi par M. le Contrôleur Général de la Sûreté Publique le 19 juillet 2022, visé par M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-533 du 11 octobre 2022 ordonnant la comparution d'un fonctionnaire devant le Conseil de discipline ;

Vu la proposition motivée émise par le Conseil de discipline en date du 6 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Considérant la gravité des faits reprochés à M. Thomas NGUYEN VAN HAI que mentionne la proposition motivée susvisée, lesquels constituent un manquement aux obligations de réserve et de loyauté auxquelles sont tenus les fonctionnaires de l'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thomas NGUYEN VAN HAI, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de quatre mois à compter de sa réintégration au sein de l'Administration, à l'issue de son placement, sur sa demande, en position de disponibilité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-152 du 15 mars 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALKIMIA CAPITAL MONACO », au capital de 300.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALKIMIA CAPITAL MONACO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, reçu par M^c N. AUREGLIA-CARUSO, Notaire, le 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « ALKIMIA CAPITAL MONACO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} décembre 2022.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-153 du 15 mars 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Market Securities (Monaco) S.A.M. », au capital de 300.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-687 du 7 décembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Market Securities (Monaco) S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Market Securities (Monaco) S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2022-687 du 7 décembre 2022, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-154 du 15 mars 2023 portant agrément d'un mandataire général de la compagnie d'assurance dénommée « BERKSHIRE HATHAWAY INTERNATIONAL INSURANCE LIMITED ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « BERKSHIRE HATHAWAY INTERNATIONAL INSURANCE LIMITED » dont le siège social est sis 8, Fenchurch Place à Londres (Royaume-Uni) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-255 du 31 mars 2016 autorisant la compagnie d'assurance « BERKSHIRE HATHAWAY INTERNATIONAL INSURANCE LIMITED » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-256 du 31 mars 2016 agréant M. Jean-Yves PEGLION en qualité de mandataire général de la compagnie d'assurance « BERKSHIRE HATHAWAY INTERNATIONAL INSURANCE LIMITED » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Maurice PILOT, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurance dénommée « BERKSHIRE HATHAWAY INTERNATIONAL INSURANCE LIMITED », en remplacement de M. Jean-Yves PEGLION.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-155 du 15 mars 2023 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-161 du 31 mars 2022 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond du quotient familial pour bénéficiaire, lors de cures thermales, du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement est fixé à 4.615,01 € à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-161 du 31 mars 2022, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-156 du 15 mars 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la comptabilité ou de la finance ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année, acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de la fiscalité.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Pierre SILHOL, Directeur des Services Fiscaux, ou son représentant ;
- M. Nicolas GRUTER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-157 du 15 mars 2023 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.204 du 16 février 2015 portant nomination et titularisation d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-224 du 27 avril 2022 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Irène FABRE (nom d'usage Mme Irène REVEST), en date du 1^{er} février 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Irène FABRE (nom d'usage Mme Irène REVEST), Répétiteur dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 10 mai 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-158 du 15 mars 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction du Travail

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction du Travail (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de l'accueil et de la gestion d'une caisse.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Pascale BRAULT (nom d'usage Mme Pascale PALLANCA), Directeur du Travail, ou son représentant ;
- M. Nicolas GRUTER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-159 du 17 mars 2023 modifiant l'annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 2019-451 du 16 mai 2019 portant création d'une zone protégée Centre National de Gestion de Crise, sis ruelle Chanoine Georges Franz.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-451 du 16 mai 2019 portant création d'une zone protégée Centre National de Gestion de Crise, sis ruelle Chanoine Georges Franz ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des personnels, dûment habilités au sens de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, et ayant besoin d'en connaître, autorisés dans l'accomplissement de leurs missions, à pénétrer et à circuler librement dans la zone protégée sans formalité particulière, y compris avec des appareils électroniques tels que : ordinateurs portables, ordiphones ou autres dispositifs de captation et/ou de transfert d'informations, figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2019-451 du 16 mai 2019, susvisé, est modifiée par l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, ne donnent lieu à publication que le titre de l'annexe.

Le contenu des annexes est notifié aux personnes ayant besoin d'en connaître.

ART. 3.

Le Ministre d'État, le Secrétaire Général du Gouvernement et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ANNEXE

Liste des personnels autorisés à pénétrer et à circuler librement dans la zone protégée pour l'exercice de leurs missions sans formalité particulière.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2023-148 du 9 mars 2023 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2016-427 du 5 juillet 2016 fixant les tarifs applicables aux taxis, modifié, publié au Journal de Monaco du 24 mars 2023.

Il fallait lire page 716, à l'article 4 :

« TARIFS FORFAITAIRES DES TAXIS

Véhicules à taximètre, dits « taxi »	Forfaits
Forfait intramuros jour et nuit (sans attente, avec trafic normal) – Zone 1 :	
Sans réservation	18 €
Avec réservation	28 €
Forfaits extra muros jour et nuit (sans attente, avec trafic normal) :	
Zone 2 :	
Commune de Cap d'Ail / Beausoleil / Roquebrune (hors Cap-Martin et Roquebrune Village)	
Sans réservation	25 €
Avec réservation	38 €
Zone 3 (non éligible à la réservation) :	
Saint Laurent d'Èze	35 €
Commune d'Èze	50 €
Commune de la Turbie	50 €
Roquebrune-Cap-Martin	50 €
Roquebrune Village	50 €
Commune de Beaulieu	60 €
Commune de Menton Centre	60 €
Commune de Menton Garavan	70 €
Commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat	75 €
Commune de Villefranche-sur-Mer	75 €
Zone 4 (réservation possible et gratuite) :	
Commune de Nice (hors aéroport)	90 €
Commune de Vintimille	95 €
Aéroport de Nice (par autoroute)	100 €
Commune de San Remo	165 €
Commune d'Antibes	190 €
Commune de Cannes	190 €
Autres destinations	Forfait proposé par le taxi de manière ferme et définitive au préalable de la course

Suppléments	
Transport de 5 à 8 personnes par taxi van	+ 50 % du tarif forfaitaire
Attente/Marche lente (franchise de 3 minutes, jour et nuit, si la vitesse est inférieure à 8 km/heure)	80 €/heure
Colis moyen, type valise	Gratuit
Gros colis (malle/voiture d'enfant)	Gratuit
Animaux	Gratuit

».

au lieu de :

Véhicules à taximètre, dits « taxi »	Forfaits
Forfait intramuros jour et nuit (sans attente, avec trafic normal) – Zone 1 :	
Sans réservation	18 €
Avec réservation	28 €
Forfaits extra muros jour et nuit (sans attente, avec trafic normal) :	
Zone 2 :	
Commune de Cap d'Ail / Beausoleil / Roquebrune (hors Cap-Martin et Roquebrune Village)	
Avec réservation	25 €
Sans réservation	38 €
Zone 3 (non éligible à la réservation) :	
Saint Laurent d'Èze	35 €
Commune d'Èze	50 €
Commune de la Turbie	50 €
Roquebrune-Cap-Martin	50 €
Roquebrune Village	50 €
Commune de Beaulieu	60 €
Commune de Menton Centre	60 €
Commune de Menton Garavan	70 €
Commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat	75 €
Commune de Villefranche-sur-Mer	75 €
Zone 4 (réservation possible et gratuite) :	
Commune de Nice (hors aéroport)	90 €
Commune de Vintimille	95 €
Aéroport de Nice (par autoroute)	100 €
Commune de San Remo	165 €
Commune d'Antibes	190 €
Commune de Cannes	190 €

<i>Autres destinations</i>	<i>Forfait proposé par le taxi de manière ferme et définitive au préalable de la course</i>
Suppléments :	
<i>Transport de 5 à 8 personnes par taxi van</i>	<i>+ 50 % du tarif forfaitaire</i>
<i>Attente/Marche lente (franchise de 3 minutes, jour et nuit, si la vitesse est inférieure à 8 km/heure)</i>	<i>80 €/heure</i>
<i>Colis moyen, type valise</i>	<i>Gratuit</i>
<i>Gros colis (malle/voiture d'enfant)</i>	<i>Gratuit</i>
<i>Animaux</i>	<i>Gratuit</i>

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2023.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2022-114 du 3 mars 2022, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 26 mars 2023, à deux heures du matin et le dimanche 29 octobre 2023, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 17 mai 2023 à la mise en vente des timbres suivants :

- **1,16 € - LE NOUVEAU COMPLEXE BALNÉAIRE DU LARVOTTO**
- **3,70 € - CENTENAIRE DE LA NAISSANCE DE MARIA CALLAS**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2023.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2023-2 du 10 mars 2023 relative au lundi 10 avril 2023 (Lundi de Pâques), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le lundi 10 avril 2023 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des Médecins - 2^{ème} trimestre 2023.

Avril	Mai	Juin
1 S Dr DAVID	1 L Dr LEANDRI	1 J Dr DE SIGALDI
2 D Dr PERRIQUET	2 M Dr PERRIQUET	2 V Dr KILLIAN
3 L Dr ROUGE	3 M Dr BURGHGRAEVE	3 S Dr KILLIAN
4 M Dr KILLIAN	4 J Dr DE SIGALDI	4 D Dr SAUSER
5 M Dr BURGHGRAEVE	5 V Dr ROUGE	5 L Dr ROUGE

Avril	Mai	Juin
6 J Dr DE SIGALDI	6 S Dr ROUGE	6 M Dr DAVID
7 V Dr MINICONI	7 D Dr CASTIER	7 M Dr SAUSER
8 S Dr MINICONI	8 L Dr ROUGE	8 J Dr BURGHGRAEVE
9 D Dr MINICONI	9 M Dr KILLIAN	9 V Dr MINICONI
10 L Dr LEANDRI	10 M Dr CASTIER	10 S Dr MINICONI
11 M Dr DAVID	11 J Dr DE SIGALDI	11 D Dr MINICONI
12 M Dr SAUSER	12 V Dr MINICONI	12 L Dr ROUGE
13 J Dr MINICONI	13 S Dr MINICONI	13 M Dr PERRIQUET
14 V Dr CASTIER	14 D Dr MINICONI	14 M Dr BURGHGRAEVE
15 S Dr CASTIER	15 L Dr KILLIAN	15 J Dr DE SIGALDI
16 D Dr ROUGE	16 M Dr CASTIER	16 V Dr CASTIER
17 L Dr KILLIAN	17 M Dr SAUSER	17 S Dr CASTIER
18 M Dr PERRIQUET	18 J Dr LEANDRI	18 D Dr ROUGE
19 M Dr SAUSER	19 V Dr PERRIQUET	19 L Dr PERRIQUET
20 J Dr DE SIGALDI	20 S Dr PERRIQUET	20 M Dr DAVID
21 V Dr BURGHGRAEVE	21 D Dr DAVID	21 M Dr SAUSER
22 S Dr BURGHGRAEVE	22 L Dr KILLIAN	22 J Dr MINICONI
23 D Dr BURGHGRAEVE	23 M Dr DAVID	23 V Dr BURGHGRAEVE
24 L Dr ROUGE	24 M Dr SAUSER	24 S Dr BURGHGRAEVE
25 M Dr DAVID	25 J Dr MINICONI	25 D Dr BURGHGRAEVE
26 M Dr CASTIER	26 V Dr BURGHGRAEVE	26 L Dr KILLIAN
27 J Dr PERRIQUET	27 S Dr BURGHGRAEVE	27 M Dr DAVID
28 V Dr DE SIGALDI	28 D Dr BURGHGRAEVE	28 M Dr CASTIER
29 S Dr DE SIGALDI	29 L Dr BURGHGRAEVE	29 J Dr DE SIGALDI
30 D Dr SAUSER	30 M Dr DAVID	30 V Dr PERRIQUET
	31 M Dr CASTIER	

■ jours fériés - Circulaire n° 2022-14 du 5 octobre 2022 relative à la liste des jours chômés et payés pour 2023 (Journal de Monaco N° 8.612 du 14/10/2022).

ATTENTION LES HORAIRES CHANGENT !

La semaine : de 19 h à 22 h

Les week-ends : le samedi de 7 h à 22 h et

le dimanche de 7 h à 22 h

Les jours fériés : de 7 h à 22 h

Tour de garde des Pharmacies - 2^{ème} trimestre 2023.

**31 mars –
7 avril** **Pharmacie SAN CARLO**
22, boulevard des Moulins

7 avril – 14 avril **Pharmacie INTERNATIONALE**
22, rue Grimaldi

**14 avril –
21 avril** **Pharmacie de MONTE-CARLO**
4, boulevard des Moulins

21 avril – 28 avril	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert I ^{er}
28 avril – 5 mai	Pharmacie de L'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie
5 mai – 12 mai	Pharmacie FERRY 1, rue Grimaldi
12 mai – 19 mai	Pharmacie de FONTVIEILLE 25, avenue Albert I ^{er}
19 mai – 26 mai	Pharmacie PLATI 5, rue Plati
26 mai – 2 juin	Pharmacie WEHREL 2, boulevard d'Italie
2 juin – 9 juin	Pharmacie ANIELLO DI GIACOMO 37, boulevard du Jardin Exotique
9 juin – 16 juin	Pharmacie des MOULINS 27, boulevard des Moulins
16 juin – 23 juin	Pharmacie du JARDIN EXOTIQUE 31, avenue Hector Otto
23 juin – 30 juin	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Tour de garde des Ostéopathes - 2^{ème} trimestre 2023.

Avril :

Dimanche 2 avril	M. Kevin NADIN
Dimanche 9 avril	M. Pierre BALLERIO
Lundi 10 avril	M. Pierre BALLERIO
Dimanche 16 avril	M. Corentin MONDIELLI
Dimanche 23 avril	M. Philippe DAVENET
Dimanche 30 avril	M. Peter LEWTON-BRAIN

Mai :

Lundi 1 ^{er} mai	M. Nicolas VIAL
Dimanche 7 mai	M. Alexis MILANESIO
Dimanche 14 mai	M. Serge GLIBERT
Jeudi 18 mai	M. Alexis MILANESIO
Dimanche 21 mai	Mme Manon GARROS
Dimanche 28 mai	M. Pierre BALLERIO
Lundi 29 mai	M. Pierre BALLERIO

Juin :

Dimanche 4 juin	M. Philippe DAVENET
Jeudi 8 juin	M. Pierre BALLERIO
Dimanche 11 juin	Mme Coralie RIZZO
Dimanche 18 juin	M. Kevin NADIN
Dimanche 25 juin	M. Nicolas BOISBOUVIER

La garde est assurée de 9h à 18h.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) Chef de Division à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Chef de Division pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine juridique en matière législative, judiciaire et/ou d'enseignement ;
- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine juridique en matière législative, judiciaire et/ou d'enseignement ;
- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dans le domaine juridique en matière législative, judiciaire et/ou d'enseignement ;
- avoir une bonne connaissance des institutions monégasques ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte à travailler en autonomie et à assumer des responsabilités ;

- être apte à gérer une équipe ;
- posséder d'excellentes capacités rédactionnelles ;
- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions ;
- une expérience professionnelle dans le domaine du droit international ou européen ainsi qu'une bonne connaissance des institutions internationales seraient appréciées ;
- des références en matière de publication d'écrits dans des revues juridiques seraient également appréciées.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Dans l'hypothèse où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager les candidat(e)s, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

Avis de recrutement de surveillants à la Maison d'arrêt.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de surveillants à la Maison d'arrêt.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/443.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1. jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;
2. être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
3. avoir une taille minimale, nu-pieds, de 1,75 m pour les candidats ainsi qu'un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes / taille en mètre au carré) compris entre 18 et 24 ;

4. avoir, sans correction par verre, une acuité visuelle supérieure ou égale à 15/10^{èmes} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10^{èmes}, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;

5. être à jour des vaccins antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique (DTP) ;

6. n'être atteint d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;

7. être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés, pouvant comporter une station debout prolongée ;

8. justifier si possible, d'une formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;

9. avoir si possible une bonne connaissance en langues étrangères (italien, anglais...) ;

10. être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;

11. avoir si possible une expérience professionnelle en milieu pénitentiaire ou dans les métiers de la sécurité.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte postale n° 513 MC 98015 Monaco Cedex dans les dix jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une lettre manuscrite de candidature, précisant les motivations ;
- une notice de renseignements fournie par la Direction des Services Judiciaires (service accueil au rez-de-chaussée) ;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois et pour les candidats mariés, une photocopie du livret de famille ;
- une photocopie recto verso du permis de conduire catégorie « B » ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- une photographie couleur en pied récente (format 10x15) ;
- un certificat de nationalité pour les candidats de nationalité monégasque ;
- un certificat d'aptitude délivré par le médecin traitant, attestant au vu du présent avis de recrutement, d'une part, que le candidat ne présente aucun signe d'affection cliniquement décelable tel que spécifié aux points 6 et 7 susmentionnés et, d'autre part, que le candidat est médicalement apte à participer aux épreuves sportives de ce concours. Ce certificat médical devra, le jour de la première épreuve de ce concours, être daté de moins de trois mois ;
- un certificat d'un médecin spécialiste attestant les conditions fixées au point 4.

L'attention des candidats est appelée sur le fait :

- qu'aucune participation aux épreuves sportives ne pourra être effectuée sans avoir fourni les certificats médicaux demandés ;
- que sera déclaré irrévocablement irrecevable tout dossier présentant un certificat médical incomplet, raturé ou ne respectant pas les formes requises ;
- qu'il pourra être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage et à l'usage de produits illicites. Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le candidat devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. Tout refus du candidat de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera *ipso facto* son élimination. De même, toute confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif, obtenu initialement, entraînera *ipso facto* l'élimination du candidat.

Les candidats admis, sur dossier, à concourir, seront ultérieurement convoqués aux épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients afin de déterminer l'aptitude et la capacité des candidats aux fonctions de surveillant.

Les candidats admis à concourir seront convoqués aux épreuves ci-dessous :

1. Épreuves d'admissibilité :

- a) un entretien de motivation (coef. 2) ;
- b) des épreuves sportives (coef. 2) ;
 - courses à pied de 1000 mètres et de 100 mètres ;

En cas d'indisponibilité du Stade Louis II, les épreuves d'athlétisme seront modifiées.

- un parcours d'obstacles avec mise en situation de stress (note en moitié en fonction du temps chronométré et en moitié sur la qualité du message restitué) ;

Toute personne ayant une note aux épreuves a) et b) susvisées, inférieure à 10/20 sera éliminée.

- c) un entretien avec test psychologique ;

Toute personne faisant l'objet d'un avis négatif de la part de la psychologue sera éliminée.

2. Épreuves d'admission

- a) une dissertation ou une note de synthèse portant sur un sujet traitant du domaine pénitentiaire (coef. 2) ;
- b) des questions à courtes réponses en rapport avec le cadre institutionnel politique monégasque et européen (coef. 1).

- c) Une conversation avec le Jury (coef. 3)

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrêtera le classement des candidats en fonction de la moyenne des notes reçues aux différentes épreuves ;

Conformément à la loi et sous réserve de l'aptitude médicale, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Le Jury sera composé comme suit :

- Mme le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires ou son représentant, Président ;
- M. le Directeur de la Maison d'arrêt, ou son représentant ;
- Mme le Directeur adjoint de la Maison d'arrêt, ou son représentant ;
- Le Surveillant-Chef, ou son représentant ;
- Le Surveillant-Chef adjoint, ou son représentant ;
- Un personnel du greffe pénitentiaire.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2023-38 d'un poste de Garçon de Bureau au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Garçon de Bureau est vacant au Secrétariat Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire catégorie « B » ;
- une expérience dans le domaine de l'accueil et dans la préparation et le service lors de réceptions serait appréciée ;
- justifier de sérieuses références ;
- la pratique d'une langue étrangère, anglais ou italien, serait appréciée ;
- être apte à assurer le service du courrier et à porter des charges ;
- avoir une excellente présentation et faire preuve d'une grande discrétion ;
- être disponible les samedis matins pour les cérémonies de mariage ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés, d'un bon sens du Service Public et être apte à travailler en équipe.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-39 d'un Veilleur de Nuit Saisonnier dans les Établissements Communaux pour la période comprise entre le 4 mai et le 20 octobre 2023.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de Veilleur de Nuit Saisonnier sera vacant dans les Établissements Communaux pour la période comprise entre le 4 mai et le 20 octobre 2023.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- avoir une bonne présentation, et avoir le sens des relations avec le public ;
- posséder une expérience en matière de nettoyage, de surveillance et de gardiennage ;
- justifier éventuellement d'une formation en matière de prévention incendie ;
- être apte à assumer un service de nuit par rotation, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Élections communales - Résultat du scrutin du dimanche 19 mars 2023 (premier tour).

Électeurs inscrits : 7 605
 Votants : 3 016 soit 39,66 %
 Bulletins nuls : 75
 Bulletins blancs : 110
 Suffrages exprimés : 2 941
 Majorité absolue : 1 471
 Quart des électeurs inscrits : 1 902

	Candidats	Voix	Liste d'appartenance	
1	AMALBERTI VERDINO Axelle	2 613	L'évolution communale	Élu
2	ARDISSON SALOPEK Karyn	2 617	L'évolution communale	Élu
3	BOSCAGLI LECLERCQ Chloé	2 631	L'évolution communale	Élu
4	CAMPANA André J.	2 577	L'évolution communale	Élu
5	CROVETTO Marjorie	2 618	L'évolution communale	Élu
6	DEORITI- CASTELLINI Jean-Marc	2 447	L'évolution communale	Élu
7	GAMBARINI Georges	2 603	L'évolution communale	Élu
8	LALLEMAND François	2 533	L'évolution communale	Élu
9	LORENZI Nada	2 600	L'évolution communale	Élu
10	MARICIC Charles	2 604	L'évolution communale	Élu
11	MARSAN Georges	2 422	L'évolution communale	Élu
12	PASTOR Jacques	2 634	L'évolution communale	Élu
13	PUYO Jean-Luc	2 520	L'évolution communale	Élu
14	SVARA Camille	2 614	L'évolution communale	Élu
15	VACCAREZZA Nathalie	2 589	L'évolution communale	Élu

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 3 avril, à 18 h 30,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert spirituel » avec Sibylle Duchesne et Mitchell Huang, violons, François Duchesne, alto, Alexandre Fougeroux, violoncelle et Bernard Lanneau, comédien.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 25 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Concert « Lecture de poèmes d'Anna Akhmatova », par Jean-Yves Clément et Varduhi Yeritsyan.

Le 26 mars, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Contrebassiste attiré de Chet Baker pendant des années, Riccardo Del Fra fait honneur au légendaire trompettiste américain dans un programme-hommage original en quintette avec l'Orchestre des Pays de Savoie (My Chet My Song). Avec Mystery Galaxy en seconde partie, il ouvre ensuite une porte vers ses propres inspirations foisonnantes.

Le 16 avril, à 15 h,

Opéra de Monte-Carlo, Saison 2023 : « Il barbiere di Siviglia » de Rossini, sous la direction musicale de Gianluca Capuano, mise en scène de Rolando Villazón.

Auditorium Rainier III

Le 24 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Invités exceptionnels de cette édition 2023, le BBC Symphony Orchestra et la cheffe Eva Ollikainen associent la Première Symphonie de Samuel Barber à son modèle, la Septième Symphonie de Jean Sibelius. En soliste au piano, Nicolas Hodges interprète une suite de Betsy Jolas aux allures de rétrospective.

Le 31 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Concert symphonique. À la tête de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, Case Scaglione met en miroir deux œuvres emblématiques de l'histoire de la musique américaine : The Unanswered Question de Charles Ives et une fresque qui pourrait lui répondre, la Symphonie n° 3 d'Aaron Copland. Entre ces monuments, François Meïmoun revisite le mythe d'Antigone dans une création pour récitant et orchestre, à laquelle Laurent Stocker prête sa voix.

Le 1^{er} avril, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - L'ensemble TM+ dirigé par Laurent Cuniot associe deux voix de la musique américaine moderne, Steve Reich et Elliott Carter : entre l'activité new-yorkaise de City Life et le Capitole majestueux de A Mirror on Which to Dwell, c'est un véritable panorama sonore des États-Unis du siècle passé qui nous est donné à entendre.

Le 5 avril, à 20 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Récital Grigory Sokolov », avec Grigory Sokolov, piano.

Le 9 avril, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Au cœur du romantisme », concert symphonique sous la direction de Christian Zacharias, piano. Au programme : Brahms et Schumann.

Le 15 avril, à 20 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « D'un rêve à l'autre » sous la direction de Kazuki Yamada, avec Momo Kodama, piano. Au programme : Gounod, Fauré et Debussy.

Le 16 avril, à 15 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « L'Odyssée » avec Paul Lay, piano, Macha Makeïeff, récitante et conception des textes, Donald Kontomanou, batterie et Mátyás Szandai, contrebasse.

Théâtre Princesse Grace

Le 24 mars, à 19 h,

« À corps perdus », théâtre musical présenté par des étudiants de l'École Supérieure d'Arts Plastiques - Pavillon Bosio (ESAP), en collaboration avec des musiciens du Conservatoire de Nice.

Le 30 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Lecture en musique : Porté par les improvisations du pianiste Camille Taver, Laurent Stocker lit de larges extraits de « Rimbaud et fils », livre de Pierre Michon.

Le 6 avril, à 20 h,

« 88 fois l'infini » d'Isabelle Le Nouvel, mise en scène de Jérémie Lippmann, avec Niels Arestrup et François Berléand.

Le 11 avril, à 20 h,

« Le Visiteur » d'Éric-Emmanuel Schmitt, mise en scène de Johanna Boyé, avec Sam Karmann, Franck Desmedt, Katia Ghanty et Maxime de Toledo.

Le 13 avril, de 19 h à 21 h,

« La justice », conversation organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco, avec la participation des élèves et des professeurs de philosophie de l'Institution François d'Assise - Nicolas Barré et du Lycée Albert I^{er} de Monaco.

Théâtre des Variétés

Le 28 mars, à 20 h,

Tout l'art du cinéma - « Le Barrage » d'Ali Cherri (2022), organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco, en partenariat avec le Nouveau Musée National de Monaco.

Le 3 avril, à 18 h 30,

Conférence « La Littérature, la Femme et la Francophonie » par Fawzia Zouari, essayiste et romancière tunisienne, présidente du Parlement des Écrivaines Francophones, dans le cadre du Cycle « Culture et Francophonie », sous le Haut Patronage de S.E. M. Laurent Stefanini.

Le 4 avril, à 20 h,

Tout l'art du cinéma - « Pas de printemps pour Marnie » d'Alfred Hitchcock (1964), organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 11 avril, à 20 h,

Tout l'art du cinéma - « Le Paradis » d'Alain Cavalier (2014), organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Théâtre des Muses

Jusqu'au 25 mars, à 20 h 30,

Le 26 mars, à 16 h 30,

« La contrebasse » de Patrick Süskind, avec Jean-Jacques Vanier.

Le 25 mars, à 15 h 30 et à 16 h 30,

Le 26 mars, à 10 h 30 et à 11 h 30,

« Dedans moi », 30 minutes de poésie dans un voyage au fil des émotions et des couleurs pour les premiers pas au théâtre, de et avec Renaud Dupré et Émilie Chevrier.

Du 30 mars au 1^{er} avril, à 20 h 30,

Le 2 avril, à 16 h 30,

« L'avare » de Molière, mis en scène par Alain Bertrand avec la collaboration artistique de Carlo Boso, avec Angélique Andréaz, Alain Bertrand, Cécile Boucris, Philippe Codorniu, Christelle Garcia, Clément Joubert, Alexandre Lomov et Mélanie Samie.

One Monte-Carlo

Le 25 mars, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Le célèbre claveciniste américain Jory Vinikour rend hommage à un père fondateur de l'art du clavier, Johann Jakob Froberger, et à un de ses lointains « disciples », Christophe Maudot, dans un ensemble de pièces anciennes et modernes qui allient richesse stylistique et expressivité exacerbée.

Grimaldi Forum

Le 25 mars, à 14 h,

Conférence « L'Homme cérébral » autour du thème « fiction ou réalité ».

Les 15 et 16 avril,

12^{ème} Salon International du Livre de Monaco, organisé par « Les Rencontres Littéraires Fabian Boisson ».

Médiathèque Bibliothèque Louis Notari

Le 31 mars, à 19 h,

Concert d'Arnold Turboust.

Musée Océanographique

Le 2 avril, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - En deux concerts, le Quatuor Diotima parcourt un siècle de musique de chambre, du postromantisme à la création contemporaine, du Quatuor n° 1 de Béla Bartók à une œuvre inédite de Philippe Schoeller. Et s'attarde sur les horreurs de la Seconde Guerre mondiale, qui s'entendent aussi bien chez Bartók et György Ligeti que dans Different Trains de Steve Reich.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 26 mars,

5^{ème} Monaco Ocean Week, conférences, workshops, symposiums, colloques, remises de prix, expositions, projections de films documentaires et ateliers de sensibilisation en faveur de la préservation des océans.

Salle des Étoiles

Le 25 mars, à 20 h,

« Bal de la Rose » sur le thème Bollywood, au profit de la Fondation Princesse Grace.

Yacht Club Monaco

Le 30 mars,

« Superyacht Chef Competition ». 9 chefs de super yachts de plus de 40 mètres se donnent rendez-vous à l'occasion du Superyacht Chef Competition, présidé par le Chef Yannick Alléno, trois étoiles au Guide Michelin, entouré de spécialistes de la gastronomie et sous la supervision du Chef Joël Garault, Président de Goûts et Saveurs.

Tunnel Riva

Le 1^{er} avril, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - En deux concerts, le Quatuor Diotima parcourt un siècle de musique de chambre, du postromantisme à la création contemporaine, du Quatuor n° 1 de Béla Bartók à une œuvre inédite de Philippe Schoeller. Et s'attarde sur les horreurs de la Seconde Guerre mondiale, qui s'entendent aussi bien chez Bartók et György Ligeti que dans Different Trains de Steve Reich.

Maison de France

Le 11 avril, à 18 h 30,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Musique de chambre », Happy Hour Musical avec Sibylle Duchesne et Gian-Battista Ermacora, violons, François Méreaux, alto, Thibault Leroy, violoncelle et Sophia Steckeler, harpe. Au programme : Debussy, Caplet, Chausson.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Du 31 mars au 1^{er} octobre,

Exposition « George Condo - Humanoïdes ». Au fil de huit chapitres, l'exposition retrace la continuité d'une œuvre foisonnante qui va des « extra-terrestres » au bottin mondain, de Guido Reni à Bugs Bunny.

Moretti Fine Art

Du 15 au 28 avril,

Exposition « Massimo Listri - Fotografie », sélection de 15 pièces représentatives de la carrière de l'artiste italien connu pour ses photographies d'architecture intérieure.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 26 mars,

Challenge J.C. Rey - Stableford.

Le 2 avril,

Coupe Melia - Stableford.

Le 16 avril,

Coupe Roger et Josette Orecchia - Scramble à 2 Stableford.

Monte-Carlo Country Club

Du 8 au 16 avril,

Rolex Monte-Carlo Masters 2023.

Stade Louis II

Le 2 avril, à 17 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Strasbourg.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Le 28 mars, à 20 h,

Championnat de France de Basket Betclie Élite : Monaco - Strasbourg.

Le 2 avril, à 19 h,

Championnat de France de Basket Betclie Élite : Monaco - Boulogne-Levallois.

Le 16 avril, à 17 h,

Championnat de France de Basket Betclie Élite : Monaco - Fos-sur-Mer.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 23 février 2023
Lecture du 10 mars 2023

Recours en annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 18 juin 2020 du Ministre d'État autorisant la démolition de la « Villa A. » et portant approbation de la demande de permis de construire en vue de la réalisation de l'opération immobilière dénommée « Villa E. » ainsi que de la décision implicite rejetant le recours gracieux de la SOCIETE IMMOBILIERE P. contre cet arrêté.

En la cause de :

La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE (S.C.I.) P. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Régis BERGONZI, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur, substitué par Maître Xavier-Alexandre BOYER, Avocat-Défenseur près la même Cour ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE (S.C.I.) P. demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 18 juin 2020 du Ministre d'État autorisant la démolition de la « Villa A. », sise, et portant approbation de la demande de permis de construire en vue de la réalisation de l'opération immobilière dénommée « Villa E. » et de la décision implicite rejetant son recours gracieux ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 3 de l'Ordonnance-loi du 3 novembre 1959, modifiée, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie : « Les demandes d'autorisation sont examinées par un comité consultatif se prononçant au vu des lois et règlements, des conditions esthétiques du travail projeté et de l'intérêt général, ainsi que de la représentativité au regard de l'histoire de Monaco. L'appellation, la composition et les missions dudit comité sont déterminées par ordonnance souveraine » ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article 3 de l'Ordonnance du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, la demande d'autorisation de construire doit être accompagnée, en fonction de la nature des travaux projetés, des pièces nécessaires à son instruction dont, en particulier, « un plan complet de tous les niveaux ou du niveau concerné par le projet, coté dans ses trois dimensions à l'échelle 1/100^e au moins, précisant : / les surfaces et volumes de chaque pièce principale pour les locaux à usage d'habitation ; / les surfaces de chaque pièce pour les locaux à usage autre que l'habitation » ainsi qu'« un formulaire récapitulatif des données fondamentales du dossier portant la référence « formulaire BATI1 » ou « formulaire BATI2 » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le dossier soumis au Comité consultatif ne comportait pas l'ensemble des pièces requises en application de l'article 3 de l'Ordonnance du 9 septembre 1966 ; que le Comité consultatif a relevé, dans son avis du 20 février 2020, que le dossier n'était pas complet ; qu'il a demandé au pétitionnaire de fournir notamment, avant l'éventuelle délivrance de l'autorisation de construire, « le formulaire BATI 1 projeté (et non le formulaire BATI 2) » ainsi qu'« un tableau récapitulatif des surfaces et des volumes projetés avec la sur hauteur » ; que ces derniers documents ont été adressés le 20 février 2020, trop tardivement pour que le Comité consultatif puisse en prendre connaissance ; que le dossier de demande de permis de construire a été complété les 3 mars et 13 mai 2020, postérieurement à l'avis du Comité consultatif du 20 février 2020, par l'envoi de la maquette du projet et de l'acte de garantie à première demande ;

5. Considérant, cependant, que le non-accomplissement d'une formalité prévue par un texte n'est de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée que s'il a pu avoir une influence déterminante sur le sens de cette décision ;

6. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le Comité consultatif n'aurait pas été en mesure de porter une appréciation sur le projet au vu des pièces versées au dossier de demande de permis de construire ; qu'en particulier, en délivrant un avis favorable, le Comité consultatif a implicitement considéré que les pièces en sa possession lui permettaient d'examiner de manière suffisamment précise les surfaces et volumes projetés ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, l'absence de production de certaines pièces n'a pas été de nature à empêcher l'examen des caractéristiques de la construction projetée et a, par conséquent, été sans influence déterminante sur le sens de l'avis du Comité consultatif et celui de la décision du Ministre d'État ; que le moyen tiré du caractère incomplet du dossier de demande de permis de construire doit, en conséquence, être écarté ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement : « L'État, après avis de la Commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, peut subordonner à la réalisation préalable d'une étude des incidences sur l'environnement : / 1^o) tout projet, public ou privé, de construction, de démolition, d'aménagements intérieurs ou extérieurs de bâtiments, de terrassements ou de travaux quelconques sur le sol ou dans le sous-sol des terrains et des voies publics ou privés ; / (...) » ; qu'il en résulte que la réalisation préalable d'une étude des incidences sur l'environnement n'est pas une formalité obligatoire pour le demandeur d'une autorisation de construire ; que le moyen tiré du défaut d'étude d'impact préalable n'est, dès lors, pas fondé ;

8. Considérant, en troisième lieu, que l'article 17, relatif au « Statut des bâtiments existants », de l'annexe 1 du règlement d'urbanisme issu de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 modifiée, portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, impose, en cas d'extension des sous-sols existants ou de création de sous-sols, de joindre à la demande d'autorisation de construire une étude précise des incidences de l'extension sur les aménagements de surface ; que cette disposition n'est toutefois applicable qu'aux seuls « bâtiments existants » au sens du règlement d'urbanisme ; que l'article 17.1 de l'annexe I de ce règlement précise, à cet égard, que « le plan de masse repère les éventuels éléments de bâti auxquels le règlement confère le statut de bâtiment existant » ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la « Villa A. » ne figure pas en tant que bâtiment existant sur le plan de masse du quartier de M.C. zone 1 (I. S./C.) n° PU-C2-MCO-Z1-D du 14 octobre 2013 ; que le demandeur de l'autorisation de construire n'était dès lors pas tenu de produire une étude précise des incidences de l'extension sur les aménagements de surface ; que la S.C.I. P. ne saurait ainsi utilement soutenir que les décisions attaquées seraient illégales en raison du défaut de production d'une étude technique relative à l'aménagement du sous-sol ;

10. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 6 de l'annexe 1 du même règlement d'urbanisme : « (...) / 6.3 - Dans le cas où une partie des niveaux de sous-sol est implantée au-dessous d'une voie et/ou d'une emprise publique existante ou à créer, un volume libre de toute construction, d'une hauteur de 1,50 mètres, doit être conservé entre le niveau supérieur de la dalle de couverture de cette partie des sous-sols, protection d'étanchéité comprise, et le niveau fini de la voie et/ou de l'emprise publique. / 6.4 - Cette hauteur peut être ramenée à 1 mètre après avis de la Direction de l'Aménagement Urbain » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'avis de la Direction de l'Aménagement Urbain n'est requis que dans le cas où une partie des niveaux de sous-sol est implantée au-dessous d'une voie et/ou d'une emprise publique existante ou à créer ;

11. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucun niveau de sous-sol n'est construit sous la voie publique ou sous une emprise publique ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut de production de l'avis de la Direction de l'Aménagement Urbain concernant la hauteur du niveau de sous-sol ne peut qu'être écarté ;

12. Considérant, en cinquième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la « Villa E. » est destinée à devenir un hôtel particulier en propriété individuelle et n'a donc pas vocation à accueillir du public ; que, dès lors, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que l'autorité administrative en charge de l'instruction de la demande d'autorisation de construire n'aurait pas été en mesure de se prononcer sur celle-ci en raison de l'indétermination de la nature et de l'affectation réelle de l'opération projetée ;

13. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article 12 de l'annexe 1 du même règlement d'urbanisme : « 12.1 - L'altimétrie du niveau supérieur d'un bâtiment ou d'une surélévation prise en compte dans le règlement d'urbanisme applicable au secteur des quartiers ordonnancés représente, selon la nature des toitures, la cote : / - de l'égout du toit, dans le cas d'une toiture en pente ; / - du niveau fini de la terrasse de couverture dans les autres cas. / (...) / 12.3 - Cette cote est à comparer, selon la prescription réglementaire

illustrée par le plan de masse, à : / - une cote maximale du niveau supérieur des bâtiments ; / - une cote minimale du niveau supérieur des bâtiments ; / - une cote obligatoire du niveau supérieur des bâtiments ; / - la combinaison d'une cote maximale et d'une cote minimale du niveau supérieur des bâtiments. / 12.4 - Toutes ces cotes sont exprimées en mètres par rapport au niveau général de la Principauté de Monaco (NGM). / (...) » ; que l'article 35 de la même annexe prévoit qu'une tolérance de cinquante centimètres peut être admise sur les cotes maximales, minimales et obligatoires du niveau supérieur des bâtiments et qu'une tolérance supplémentaire peut être admise après avis du Comité consultatif pour la Construction ;

14. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les cotes figurant sur le plan de masse sont de +109,75 pour la cote indicative de l'acrotère ou de l'égout du toit et de +115,60 pour la cote maximale du niveau supérieur des bâtiments ; qu'il ressort de l'avis du Comité consultatif, qu'une tolérance permet d'autoriser une hauteur de +116,70 NGM ; que le tableau récapitulatif des surfaces du projet avec la surhauteur indique que la hauteur à l'égout de la terrasse est de +117,90 NGM et la hauteur à l'égout de la toiture de + 120,82 NGM ; que l'article 3 de l'arrêté attaqué prévoit que « la hauteur maximale de la construction comportant la surhauteur devra se limiter à la cote +116,70 NGM au lieu de la cote de +117,90 NGM » ; qu'ainsi, il ne méconnaît pas une hauteur maximale tolérée ; que, dès lors, le moyen tiré du non-respect des prescriptions générales d'urbanisme relatives à la hauteur du bâtiment n'est pas fondé ;

15. Considérant, en septième lieu, qu'aux termes de l'article 26 de l'annexe 1 du même règlement d'urbanisme : « Dans les jardins à créer, (...) 70 % de la surface doivent être constitués de plantations composées de pelouses, parterres, arbustes et arbres. (...) » ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ces dispositions aient été méconnues ; qu'en particulier, l'arrêté attaqué prévoit que « le projet devra comporter, au niveau du rez-de-jardin, une surface plus importante d'espaces verts au détriment du plancher vitré » ; que, dès lors, le moyen tiré du non-respect des prescriptions générales d'urbanisme relatives aux jardins doit être écarté ;

16. Considérant, en huitième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les décisions attaquées méconnaissent les règles applicables relatives aux matériaux utilisés, aux édifices d'accès en toiture-terrasse et aux garde-corps ; que, dès lors, le moyen tiré du non-respect des prescriptions générales d'urbanisme relatives à l'aspect extérieur des bâtiments n'est pas fondé ;

17. Considérant, en neuvième lieu, qu'aux termes de l'article 3 de l'annexe n° 9 du même règlement d'urbanisme : « (...) 3.6.2 - Les murs de soutènement et socles existants en amont de la rue Bellevue, au droit des n°s 9, 11, 13 et 15 de ladite rue, doivent faire l'objet d'un soin particulier dans le cadre de travaux de mise en œuvre des opérations ou de modifications : Le principe des socles avec soutènement en pierre ne doit pas être remis en cause, ce qui implique une reconstruction à l'identique en cas de démolition. (...) » ; que ces dispositions n'interdisent pas la destruction suivie de la reconstruction des murs de soutènement ;

18. Considérant que la décision attaquée prévoit la reconstruction à l'identique des murs de soutènement ; que, dès lors, le moyen tiré du non-respect des prescriptions spéciales lors des travaux de démolition et de reconstruction doit être écarté ;

19. Considérant, en dixième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la notice descriptive de l'opération projetée soit en contradiction avec les plans versés à l'appui de la demande de permis de construire ; que, dès lors, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que les décisions attaquées seraient illégales en raison d'une incohérence entre cette notice descriptive et ces plans ;

20. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes du III de l'article 9 de l'Ordonnance du 9 septembre 1966, modifiée, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie : « L'autorisation de construire et/ou de démolir est toujours accordée sous réserve des droits des tiers et aux risques et périls de tous les intéressés » ; qu'ainsi le moyen tiré du préjudice résultant des conditions d'occupation du bien ainsi que de la dévaluation économique engendrée par l'opération immobilière projetée n'est pas au nombre de ceux qui peuvent être utilement invoqués devant le juge de l'excès de pouvoir à l'encontre d'un permis de construire ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré du caractère disproportionné du projet en ce qu'il serait de nature à affecter les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance des propriétaires de la Villa C. est inopérant ;

21. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la S.C.I. P. n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions qu'elle attaque ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE P. est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE P.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

—
EXTRAIT
—

Audience du 23 février 2023
Lecture du 10 mars 2023

—
Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 25 février 2021 rejetant la demande de M. M. tendant à la suppression du classement de la Villa L. au nombre des éléments de bâti remarquables ou, à défaut, à la limitation du classement de ce bâtiment à sa seule façade sur rue et de la décision implicite du Ministre d'État rejetant le recours gracieux formé le 26 avril 2021 contre cette décision.

En la cause de :

M. M. M. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Arnaud ZABALDANO, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par la SARL Cabinet BRIARD, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME**Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que M. M., propriétaire de la Villa L., classée comme élément de bâti remarquable par l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013, modifiée, portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, a demandé au Ministre d'État la suppression de ce classement ou, à défaut, la limitation du classement de ce bâtiment à sa seule façade sur rue ; que par une décision du 25 février 2021, le Ministre d'État a rejeté cette demande ; qu'il a ensuite rejeté implicitement le recours gracieux formé le 26 avril 2021 contre cette décision ; que M. M. demande au Tribunal Suprême l'annulation pour excès de pouvoir de ces décisions ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par sa décision du 25 février 2021, le Ministre d'État a rejeté la demande de M. M. en indiquant en particulier que, concernant un avant-projet d'extension et de surélévation de la Villa L., le Conseil du patrimoine, saisi les 29 mars 2019 et 24 janvier 2020, s'est opposé à ces modifications en estimant qu'il fallait maintenir le périmètre de protection ;

3. Considérant qu'il y a lieu pour le Tribunal Suprême, sur le fondement de l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine du 16 avril 1963, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'inviter le Ministre d'État, en premier lieu, à apporter toutes précisions utiles sur le périmètre exact de protection de la Villa L. en tant qu'élément de bâti remarquable, sa consistance et sa portée, en deuxième lieu, à indiquer les mesures déjà envisagées par l'Administration pour des déclassements partiels d'éléments de bâti remarquables et la méthode pour les mettre en œuvre et, en dernier lieu, à produire les deux avis rendus par le Conseil du patrimoine sur saisines des 29 mars 2019 et 24 janvier 2020 ;

Décide :**ARTICLE PREMIER.**

Le Ministre d'État est invité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, à préciser le périmètre de protection de la Villa L. en tant qu'élément de bâti remarquable, sa consistance et sa portée, à indiquer la méthode de déclassement partiel d'un élément de bâti remarquable et à produire les deux avis du Conseil du patrimoine relatifs à la Villa L. sur

saisines des 29 mars 2019 et 24 janvier 2020.

ART. 2.

Les dépens sont réservés.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 24 février 2023
 Lecture du 10 mars 2023

Recours tendant à l'appréciation de la validité de la décision du 18 octobre 2017 du directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace prononçant le licenciement pour insuffisance professionnelle de Mme A. T.

En la cause de :

Mme A. T. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Charles LECUYER, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur, substitué par Maître Christophe BALLERIO, Avocat-Défenseur près la même Cour ;

Contre :

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), sis 1, avenue Pasteur à Monaco, pris en la personne de son Directeur en exercice ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Alexis MARQUET, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME**Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que, par jugement du 16 décembre 2021, le Tribunal de première instance a sursis à statuer sur la demande en paiement de dommages et intérêts formée par Mme A. T., manipulatrice en radiologie médicale, à l'encontre de son ancien employeur, le Centre Hospitalier Princesse Grace, et l'a renvoyée à saisir le Tribunal Suprême d'un recours en appréciation de validité de la décision du 18 octobre 2017 prononçant son licenciement pour insuffisance professionnelle ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 85 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace : « L'agent qui fait preuve d'insuffisance professionnelle et qui ne peut être reclassé dans un autre service peut, soit être admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit être licencié. / Si l'agent licencié pour insuffisance professionnelle ne satisfait pas aux conditions exigées pour avoir droit à une retraite proportionnelle avec jouissance immédiate, il lui est attribué une indemnité de départ égale aux trois quarts de la rémunération afférente au dernier mois d'activité multipliée par le nombre d'années de service validées pour la retraite. / L'indemnité de licenciement est versée par mensualités qui ne peuvent dépasser le montant de la dernière rémunération perçue par l'intéressé » ;

3. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de ses fiches de notation ainsi que du rapport de divers événements intervenus en 2015 et 2016, que Mme T. n'a pas atteint les objectifs de maîtrise des compétences techniques qu'impliquait son poste, notamment pour la réalisation d'une radiographie de cheville de face ; qu'elle a refusé de recevoir une formation pour perfectionner ses compétences en radiologie interventionnelle ; que, par ailleurs, son comportement a été source de difficultés relationnelles répétées tant vis-à-vis de sa hiérarchie que de ses collègues ; que ces insuffisances professionnelles étaient de nature à perturber le bon fonctionnement du service au sein duquel elle était affectée et à préjudicier à la santé des patients ;

4. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier qu'eu égard à l'existence, au sein du Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un seul département d'imagerie médicale et aux compétences techniques de Mme T., son reclassement dans un autre service était impossible ;

5. Considérant qu'il s'ensuit que Mme T. n'est pas fondée à soutenir que la décision de licenciement pour insuffisance professionnelle prononcée à son encontre n'était pas justifiée ;

6. Considérant, toutefois, qu'à défaut de disposition définissant la procédure applicable au licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent hospitalier, l'autorité hiérarchique ne peut, sous le contrôle du juge, prononcer une telle mesure qu'après avoir, conformément au principe général des droits de la défense, mis à même l'intéressé de prendre connaissance des motifs de la mesure envisagée et des pièces correspondantes de son dossier, de présenter ses observations et, le cas échéant, de se faire assister par un conseil de son choix ; que le droit à la communication des pièces correspondantes de son dossier implique le droit d'en prendre copie ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme T. a eu, dans les mois qui ont précédé son licenciement, différents échanges et entretiens avec la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Princesse Grace, au cours desquels la question de son avenir professionnel a été abordée ; que, cependant, le courrier du 11 juillet 2017 ne peut, eu égard à ses termes, être regardé comme l'informant de l'engagement à son encontre d'une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle ; qu'il ne ressort pas non plus des pièces du dossier qu'un entretien préalable ait été organisé à cette fin et que les pièces correspondantes du dossier lui aient été préalablement communiquées ; qu'ainsi, Mme T. n'a pas été mise à même de prendre connaissance des motifs de la mesure envisagée et des pièces correspondantes de son dossier, de présenter utilement ses observations et de se faire assister par un conseil de son choix ; que le principe général des droits de la défense a ainsi été méconnu ; qu'ainsi, la procédure de licenciement de Mme T., conduite en méconnaissance des droits de la défense, a été irrégulière ; que, dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens invoqués par la requérante, la décision du 18 octobre 2017 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace doit être déclarée illégale ;

8. Considérant que si la décision de licenciement de Mme T. est définitive et ne peut plus être remise en cause dans ses effets, il appartiendra au Tribunal de première instance d'apprécier si et dans quelle mesure l'irrégularité constatée est de nature à ouvrir droit à indemnisation ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La décision du 18 octobre 2017 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace est déclarée illégale.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

—
EXTRAIT
—

Audience du 24 février 2023
Lecture du 10 mars 2023
—

Recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 9 novembre 2021 du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie rejetant la demande de Mme B. et MM. L. tendant à la rétrocession à leur profit du capital versé par G. M. lors de la souscription de son contrat « habitation-capitalisation » et de la décision du 9 février 2022 du Ministre d'État, rejetant leur recours hiérarchique contre cette décision ainsi qu'à la condamnation de l'État de Monaco à leur verser la somme 201.420,68 euros, montant du capital versé lors de la souscription du contrat « habitation-capitalisation ».

En la cause de :

Mme M. B. ;

M. J-Y. L. ;

M. S. L. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Christophe BALLERIO, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME**Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que G. M. a souscrit le 4 mai 2016 un contrat « habitation-capitalisation » et versé à l'État un capital de 201.420,68 euros ; qu'il est décédé le 22 mars 2021 ; que, par courrier du 4 octobre 2021, M. R. M., frère de G. M., Mme M. B., sa sœur, ainsi que MM. J-Y. et S. L., ses neveux, ont, en leur qualité d'héritiers, adressé à l'Administration une demande de rétrocession à leur profit du montant du capital versé à l'occasion de la souscription du contrat « habitation-capitalisation » ; que par une décision du 9 novembre 2021, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie a rejeté cette demande ; que par un courrier du 11 janvier 2022, Mme M. B., M. R. M. et MM. J-Y. et S. L. ont formé devant le Ministre d'État un recours hiérarchique contre la décision de refus de leur rétrocéder le montant du capital versé ; que par une décision du 9 février 2022, le Ministre d'État a rejeté ce recours ; que Mme M. B., M. J-Y. L. et M. S. L. demandent au Tribunal Suprême l'annulation pour excès de pouvoir de ces décisions et la condamnation de l'État à leur verser la somme de 201.420,68 euros, montant du capital versé lors de la souscription du contrat « habitation-capitalisation » ;

2. Considérant, d'une part, que l'article 636 du Code civil dispose que « la succession d'une personne décédée sans laisser ni postérité, ni père ou mère, est dévolue aux frères et sœurs, ou descendants de ceux-ci, à l'exclusion des autres ascendants et collatéraux » ; qu'en vertu de l'article 977 du même Code, « on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, dans sa rédaction antérieure à la loi du 10 décembre 2021 portant modification de certaines dispositions de cette loi : « Est qualifiée de contrat « habitation-capitalisation », et soumise aux dispositions de la présente loi, la convention de droit privé qui présente les caractères généraux énoncées ci-après : - l'engagement de l'État de conférer au titulaire du contrat un droit personnel d'habitation d'un appartement mentionné à l'article 2, à titre onéreux, et pour une durée de 75 ans à l'issue de laquelle un nouveau contrat peut être conclu dans les conditions prévues par la présente loi ; - l'indication d'un prix dont les modalités de calcul et le mode de versement sont fixés par la présente loi ; - la faculté pour le titulaire d'opter à tout moment pour la renonciation au bénéfice du contrat, et d'obtenir alors le paiement, dans les conditions prévues par la présente loi, d'un capital correspondant aux sommes par lui investies en exécution du contrat ; - au décès du titulaire, l'attribution du bénéfice du contrat « habitation-capitalisation » à son conjoint de nationalité monégasque, à son partenaire de vie commune de nationalité monégasque et à ses descendants en ligne directe de nationalité monégasque » ;

4. Considérant que l'article 26 de la même loi, dans sa rédaction antérieure à la loi du 10 décembre 2021, dispose que « le décès du titulaire du contrat « habitation-capitalisation » transfère le bénéfice de celui-ci au conjoint de nationalité monégasque, au partenaire d'un contrat de vie commune de nationalité monégasque ainsi qu'aux descendants en ligne directe de nationalité monégasque dudit titulaire, en qualité de bénéficiaires désignés, dès la notification du décès au Ministre d'État » ; que l'article 27 de la même loi précise que « le bénéfice du contrat « habitation-capitalisation » au profit d'un bénéficiaire désigné échappe aux règles de droit commun applicables à la succession du titulaire décédé. / Le bénéficiaire désigné est réputé avoir eu droit au bénéfice du contrat dès sa conclusion. / Lorsque le bénéficiaire désigné a également la qualité d'héritier du titulaire décédé, il conserve le droit au bénéfice du contrat « habitation-capitalisation » même en cas de renonciation de sa part à la succession. / Les sommes dues au bénéficiaire désigné (...) en exécution du contrat « habitation-capitalisation » échappent aux poursuites des créanciers du titulaire décédé » ; qu'aux termes de l'article 32 de la même loi : « Le contrat « habitation-capitalisation » est résilié de plein-droit par l'État : / 1°) en cas d'absence de bénéficiaire désigné au décès du titulaire du contrat ; / (...) » ; que l'article 33 de la même loi, dans sa rédaction antérieure à la loi du 10 décembre 2021, dispose : « En l'absence de bénéficiaire désigné au décès du titulaire du contrat, le Ministre d'État

prononce la résiliation du contrat. / (...) / En l'absence de bénéficiaire désigné (...), le capital exigible reste acquis à l'État » ; qu'en vertu de son article 45, les dispositions de la loi du 19 février 2009 sont d'ordre public ;

5. Considérant que la loi du 10 décembre 2021 a inséré dans la loi du 19 février 2009 un article 30-1 ainsi rédigé : « Le titulaire peut désigner lors de la souscription du contrat « habitation-capitalisation » jusqu'à trois personnes physiques de son choix qui pourront prétendre au versement du capital exigible à concurrence du pourcentage qu'il aura déterminé, en cas de décès de ce titulaire, en l'absence de bénéficiaire désigné (...). / À défaut de désignation lors de la souscription du contrat « habitation-capitalisation », le titulaire peut, à tout moment, désigner ces personnes et préciser le pourcentage de répartition entre elles du capital exigible au moyen d'un formulaire disponible auprès de l'Administration des Domaines, qui doit lui être retourné dûment rempli et accompagné des pièces justificatives requises, laquelle en accuse réception. / (...) / Cette ou ces personnes peuvent prétendre au pourcentage déterminé par le titulaire du capital résultant des sommes antérieurement versées en exécution du contrat « habitation-capitalisation » et calculé dans les conditions prévues à l'article 23. / (...) » ; qu'elle a modifié l'article 33 de la même loi pour prévoir, d'une part, qu'au décès du titulaire du contrat, en l'absence de bénéficiaire désigné, l'État verse à la ou aux personnes désignées par le titulaire en application de l'article 30-1, la part du capital leur revenant et d'autre part, qu'en l'absence de personnes ainsi désignées ou en cas de refus par le bénéficiaire désigné ou par ces personnes de leur part du capital, « le capital exigible, ou son solde, est versé à la succession du titulaire décédé, selon les modalités prévues par ordonnance souveraine. Lorsque la succession est vacante, ce capital reste acquis à l'État » ; que l'article 17 de la loi du 10 décembre 2021 précise que les dispositions de la loi « s'appliquent aux contrats « habitation-capitalisation » en cours à la date de leur entrée en vigueur » ;

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 19 février 2009, dans sa rédaction antérieure à la loi du 10 décembre 2021, que le conjoint de nationalité monégasque, le partenaire d'un contrat de vie commune de nationalité monégasque et les descendants en ligne directe de nationalité monégasque du titulaire du contrat « habitation-capitalisation » ont seuls la qualité de bénéficiaires désignés du contrat au décès de son titulaire ; qu'en l'absence de bénéficiaire désigné au décès du titulaire du contrat, le capital exigible reste acquis à l'État ; que ces dispositions dérogent à l'article 636 du Code civil ;

7. Considérant, en premier lieu, que la liberté du législateur de modifier les règles de transmission du capital versé en exécution d'un contrat « habitation-capitalisation » implique que les personnes auxquelles ont été appliquées les dispositions de la loi du 19 février 2009 dans leur rédaction antérieure à leur modification par la loi du 10 décembre 2021 ne se trouvent pas dans la même situation que celles auxquelles s'appliquent les nouvelles dispositions ; que le moyen tiré de ce que les dispositions de la loi du 19 février 2009 dans leur rédaction antérieure à la loi du 10 décembre 2021 méconnaîtraient le principe d'égalité ne peut, en conséquence, qu'être écarté ;

8. Considérant, en deuxième lieu, qu'il est loisible à toute personne, dans l'exercice de son droit de propriété garanti par l'article 17 de la Constitution, de décider, dans les conditions et limites prévues par la loi, que des éléments de son patrimoine seront transmis, à son décès, à d'autres personnes que celles qui sont ses héritiers en application des dispositions du Code civil ; qu'une personne célibataire et sans enfant de nationalité monégasque ayant souscrit en toute connaissance de cause un contrat « habitation-capitalisation » selon les modalités prévues par la loi du 19 février 2009, dans sa rédaction antérieure à la loi du 10 décembre 2021, doit être regardée comme ayant fait usage de cette faculté ; que, par suite, les requérants ne sauraient utilement soutenir que les dispositions de la loi du 19 février 2009 portent atteinte aux droits des héritiers du titulaire d'un contrat « habitation-capitalisation » garantis par l'article 17 de la Constitution ;

9. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que G. M. était célibataire et sans descendant en ligne directe ; que le contrat « habitation-capitalisation » qu'il a souscrit n'avait donc pas de bénéficiaire désigné au sens des dispositions de la loi du 19 février 2009 dans sa rédaction antérieure à la loi du 10 décembre 2021 ; qu'en outre, G. M. n'a pas fait usage de la faculté, dont dispose tout titulaire d'un contrat « habitation-capitalisation » en vertu de l'article 1^{er} de la même loi, d'opter à tout moment pour la renonciation au bénéfice du contrat ; qu'à son décès, survenu le 22 mars 2021, et en l'absence de bénéficiaire désigné, le contrat « habitation-capitalisation » qu'il a souscrit a été résilié de plein droit et le capital qu'il a versé est resté acquis à l'État en application des dispositions de la loi du 19 février 2009 dans sa rédaction antérieure à la loi du 10 décembre 2021 ; que si le Ministre d'État s'est prononcé sur le recours hiérarchique des requérants postérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 10 décembre 2021, celles-ci n'étaient pas applicables au contrat « habitation-capitalisation » souscrit par G. M. et résilié en raison de son décès en mars 2021 ; qu'ainsi, en rejetant la demande des

requérants, les auteurs des décisions attaquées ont fait une exacte application des dispositions de la loi du 19 février 2009 ;

10. Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte de ce qui a été dit au point 6 que les requérants ne peuvent utilement soutenir que les décisions attaquées auraient méconnu l'article 636 du Code civil ;

11. Considérant, en dernier lieu, qu'il résulte de ce qui a été dit au point 8 qu'en souscrivant un contrat « habitation-capitalisation » régi par les dispositions de la loi du 19 février 2009 dans sa rédaction antérieure à la loi du 10 décembre 2021, G. M. ne peut être regardé comme ayant stipulé pour soi et pour ses héritiers ; que les requérants ne sont, par suite, pas fondés à soutenir que les décisions qu'ils attaquent méconnaîtraient l'article 977 du Code civil ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme B., M. J.-Y. L. et M. S. L. ne sont pas fondés à demander l'annulation des décisions qu'ils attaquent ; qu'il suit de là que leur demande indemnitaire ne peut qu'être rejetée ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de Mme B. et MM. L. est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de Mme B. et MM. L.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

—
EXTRAIT
—

Audience du 23 février 2023
Lecture du 10 mars 2023
—

Recours en annulation de la loi n° 1.527 du 7 juillet 2022 modifiant la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires.

En la cause de :

L'UNION DES SYNDICATS DE MONACO, dont le siège est au 28, boulevard Rainier III, à Monaco, représentée par son Secrétaire Général en exercice, domicilié en cette qualité audit siège ;

et le SYNDICAT DES AGENTS DE L'ÉTAT ET DE LA COMMUNE, dont le siège est au 28, boulevard Rainier III, à Monaco, représentée par sa Secrétaire Générale en exercice, domiciliée en cette qualité audit siège ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Joëlle PASTOR-BENSA, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, substitué par Maître Christophe BALLERIO, Avocat-Défenseur près la même Cour, et plaidant par Maître Antoine LYON-CAEN, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO et le SYNDICAT DES AGENTS DE L'ÉTAT ET DE LA COMMUNE demandent, sur le fondement du 2° du A de l'article 90 de la Constitution, l'annulation de la loi du 7 juillet 2022 modifiant la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires ;

Sur les articles 1^{er}, 3 et 16 de la loi

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 25 de la Constitution : « La liberté du travail est garantie. Son exercice est réglementé par la loi. / La priorité est assurée aux Monégasques pour l'accèsion aux emplois publics et privés, dans les conditions prévues par la loi ou les conventions internationales » ; que la priorité ainsi reconnue aux Monégasques s'exerce à la double condition que l'emploi en cause soit vacant et que le candidat possède les titres requis ou les aptitudes nécessaires pour accéder à cet emploi ; qu'en vertu de l'article 51 de la Constitution, « les obligations, droits et garanties fondamentaux des fonctionnaires, ainsi que leur responsabilité civile et pénale, sont fixés par la loi » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 17 de la Constitution, « les Monégasques sont égaux devant la loi. Il n'y a pas entre eux de privilèges » ; que le principe d'égalité, garanti par l'article 17 de la Constitution, ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'en revanche, il n'oblige pas à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes ; que l'article 32 de la Constitution dispose : « L'étranger jouit dans la Principauté de tous les droits publics et privés qui ne sont pas formellement réservés aux nationaux » ;

4. Considérant que l'article 2 de la loi du 12 juillet 1975, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi attaquée énonce désormais que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne possède la nationalité monégasque ; qu'il prévoit, toutefois, que les emplois de la Direction de la Sûreté Publique relatifs à la sécurité et à l'ordre public peuvent être occupés par des fonctionnaires ne possédant pas cette nationalité ; qu'il résulte notamment des articles 3-1 à 3-4 de la loi du 12 juillet 1975, issus de l'article 3 de la loi attaquée, que les emplois permanents de l'État sont occupés par des fonctionnaires ; qu'ils peuvent cependant être pourvus par des agents contractuels lorsqu'aucune personne de nationalité monégasque ne remplit les conditions requises pour les occuper en qualité de fonctionnaire ; que des agents contractuels de l'État peuvent également être recrutés pour remplacer des fonctionnaires qui n'assurent pas momentanément leurs fonctions ou les assurent à temps partiel, ou pour remplacer d'autres agents de l'État ou encore pour exécuter des missions ou des tâches déterminées ; que les agents contractuels de l'État sont recrutés et leur contrat peut être renouvelé, dans des conditions déterminées par ordonnance souveraine, sous réserve de la priorité accordée aux personnes de nationalité

monégasque ; que l'article 20-1 de la loi du 12 juillet 1975, créé par l'article 16 de la loi attaquée, précise que le candidat retenu à l'issue d'un concours de recrutement est recruté en qualité de fonctionnaire s'il est de nationalité monégasque ; qu'il est recruté en qualité d'agent contractuel de l'État s'il est d'une autre nationalité, sauf application des dispositions relatives aux emplois de la Direction de la Sûreté Publique relatifs à la sécurité et à l'ordre public ;

5. Considérant, en premier lieu, que ni l'article 25 de la Constitution, eu égard à la portée, rappelée au point 2, du principe de priorité des Monégasques pour l'accession aux emplois publics et privés, ni aucune autre disposition de la Constitution ne fait obstacle à ce que le législateur décide de réserver aux nationaux la qualité de fonctionnaire ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions des articles 1^{er}, 3 et 16 de la loi attaquée n'ont ni pour objet, ni pour effet, compte tenu des caractéristiques démographiques de la Principauté, d'interdire l'accession aux emplois publics des personnes n'ayant pas la nationalité monégasque ; qu'en effet, elles ne ferment pas aux ressortissants étrangers l'accès aux concours de recrutement organisés par l'État mais ont pour seule conséquence que l'étranger qui réussit un tel concours est recruté en qualité d'agent contractuel et non de fonctionnaire ; qu'en outre, un étranger peut occuper un emploi permanent de l'État en qualité d'agent contractuel lorsqu'aucune personne de nationalité monégasque ne remplit les conditions requises pour l'occuper en qualité de fonctionnaire ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que ces dispositions méconnaîtraient la liberté du travail garantie par l'article 25 de la Constitution ne peut qu'être écarté ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'eu égard à la nature particulière du lien les unissant à l'État, les Monégasques ne sont pas dans la même situation que les étrangers ; que le moyen tiré de ce que les articles 1^{er}, 3 et 16 de la loi attaquée méconnaîtraient le principe d'égalité entre Monégasques et ressortissants étrangers n'est donc pas fondé ;

8. Considérant, en quatrième lieu, que la différence de traitement entre les personnes occupant des emplois relatifs à la sécurité et à l'ordre public au sein de la Direction de la Sûreté publique et ceux occupant d'autres emplois publics est fondée sur un critère objectif résultant de la nature des missions assurées ; qu'elle n'est pas contraire au principe d'égalité ;

9. Considérant, en dernier lieu, qu'un étranger occupant un emploi public ne se trouve pas dans la même situation qu'un étranger occupant un emploi privé ; que, par suite, les syndicats requérants ne sont pas fondés à soutenir que la loi attaquée méconnaîtrait

le principe d'égalité entre ressortissants étrangers travaillant sur le sol monégasque ;

Sur l'article 11 de la loi

10. Considérant que le second alinéa de l'article 13 de la loi du 12 juillet 1975, dans sa rédaction résultant de l'article 11 de la loi attaquée, prévoit, d'une part, que le fonctionnaire a accès à son dossier individuel, à l'exception des pièces non consultables dans les conditions définies par ordonnance souveraine et, d'autre part, qu'il a droit d'en obtenir communication avant le prononcé d'une sanction disciplinaire ;

11. Considérant, en premier lieu, d'une part, que le droit, énoncé par l'article 11 de la loi attaquée, d'obtenir communication des pièces de son dossier comporte, pour l'agent concerné, celui d'en prendre copie ; que, d'autre part, en vertu de l'article 46 de la loi du 12 juillet 1975, le fonctionnaire contre lequel est engagée une procédure devant le conseil de discipline est mis en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de prendre connaissance de son dossier et de toutes les pièces relatives à l'affaire ; qu'il s'ensuit que les syndicats requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'article 11 de la loi attaquée ne permettrait pas un exercice effectif des droits de la défense ;

12. Considérant, en deuxième lieu, que, conformément au principe général du droit de respect des droits de la défense, l'autorité administrative compétente doit faire connaître à l'intéressé les motifs de toute mesure prise en considération de la personne et lui permettre de prendre connaissance des pièces correspondantes de son dossier, de présenter ses observations et, le cas échéant, de se faire assister par un conseil de son choix ; que le respect de ce principe s'impose à l'autorité administrative sans qu'il soit besoin, pour le législateur, d'en rappeler l'existence ; que, par suite et en tout état de cause, les syndicats requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'en s'abstenant de prévoir un droit pour le fonctionnaire à la communication des pièces de son dossier à l'occasion du prononcé de toute mesure prise en considération de la personne, le législateur aurait méconnu le principe constitutionnel des droits de la défense ;

13. Considérant, en troisième lieu, qu'en posant le principe d'une exclusion du droit à communication de certaines pièces du dossier et en renvoyant à une ordonnance souveraine le soin de préciser à quelles conditions certaines pièces ou parties de celles-ci ne sont pas consultables par le fonctionnaire concerné, la loi attaquée n'a pas, par elle-même, méconnu le principe constitutionnel des droits de la défense ; qu'il appartiendra à l'ordonnance souveraine de préciser, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, les critères objectifs de nature à justifier une telle exclusion

dans le respect du principe constitutionnel des droits de la défense ;

Sur l'article 13 de la loi

14. Considérant que l'article 17 de la loi du 12 juillet 1975 dans sa rédaction résultant de l'article 13 de la loi attaquée prévoit, tout d'abord, que pour l'application du statut des fonctionnaires de l'État, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles commandées par la nature des fonctions ; qu'il énonce ensuite un principe de non-discrimination interdisant toute distinction entre fonctionnaires en raison de leur genre, de leurs opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales, de leur orientation sexuelle, de leur état de santé, de leur handicap, de leur apparence physique ou de leur appartenance ethnique ; que le même article autorise que des distinctions soient faites entre fonctionnaires en vue de répondre à des « exigences professionnelles essentielles et déterminantes », notamment afin de tenir compte de la nature des fonctions ou des conditions de leur exercice ;

15. Considérant, en premier lieu, qu'eu égard à leur emplacement au sein des dispositions générales du statut des fonctionnaires de l'État, les dispositions de l'article 17 de la loi du 12 juillet 1975 sont applicables tant au recrutement qu'au déroulement de la carrière des fonctionnaires de l'État ;

16. Considérant, en deuxième lieu, que le principe d'égalité garanti par l'article 17 de la Constitution implique que les femmes ont vocation à occuper tous les emplois publics dans les mêmes conditions que les hommes, aucune distinction ne pouvant être introduite entre les agents de l'un et de l'autre sexe dans les conditions d'exercice des fonctions correspondant à ces emplois, hormis celles qui sont justifiées soit par les conditions particulières dans lesquelles sont accomplies certaines missions, soit par un motif d'intérêt général ;

17. Considérant qu'en prévoyant que des distinctions entre les deux sexes ne peuvent être faites qu'exceptionnellement et à la condition qu'elles soient commandées par la nature des fonctions, le législateur n'a pas méconnu le principe constitutionnel d'égalité ;

18. Considérant, en troisième lieu, que le principe d'égalité, garanti par l'article 17 de la Constitution, implique également, en matière de fonction publique, qu'il ne soit établi aucune discrimination soit entre les fonctionnaires d'un même cadre, corps ou grade, soit entre les candidats au même emploi, dès lors que les uns et les autres se trouvent dans des situations identiques ;

19. Considérant que le respect du principe constitutionnel d'égalité s'impose à l'Administration sans qu'il soit besoin, pour le législateur, d'en expliciter toutes les implications ; que, par suite, les syndicats requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'en s'abstenant de mentionner certains motifs de discrimination tels que l'âge, l'état de grossesse, le nom patronymique ou la « prétendue race », l'article 13 de la loi attaquée méconnaîtrait l'article 17 de la Constitution ;

20. Considérant, en dernier lieu, que les « exigences professionnelles essentielles et déterminantes » susceptibles de justifier des distinctions doivent être objectivement commandées par la nature ou les conditions d'exercice des fonctions ; que la différence de traitement en résultant doit être appropriée et nécessaire pour répondre à l'objectif d'intérêt général poursuivi ; que de telles distinctions peuvent être notamment fondées sur un critère d'aptitude physique ou une condition d'âge ; qu'en revanche, contrairement à ce qui est soutenu par les syndicats requérants, l'article 13 de la loi attaquée n'autorise pas que des distinctions soient fondées sur des caractéristiques personnelles sans lien avec la nature des fonctions ou les conditions de leur exercice ; que le moyen tiré de ce que cette disposition méconnaîtrait le principe d'égalité et, par voie de conséquence, les autres droits et libertés garantis par le Titre III de la Constitution doit, dès lors, être écarté ;

Sur l'article 14 de la loi

21. Considérant que l'article 18 de la loi du 12 juillet 1975, dans sa rédaction résultant de l'article 14 de la loi attaquée, dispose que nul ne peut être nommé dans l'un des emplois permanents de l'État s'il n'est pas de bonne moralité ;

22. Considérant que cette disposition a pour objet de permettre à l'Administration de s'assurer que les personnes aspirant à occuper de tels emplois présentent les garanties nécessaires pour exercer leurs fonctions et respecter les devoirs qui s'y attachent ; qu'il appartient à l'Administration d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, les faits de nature à mettre sérieusement en doute l'existence des garanties requises ; que, contrairement à ce que soutiennent les syndicats requérants, le principe d'égalité garanti par la Constitution n'impose pas que le législateur définisse des critères plus précis que celui prévu par la loi attaquée ; que par suite, le moyen tiré de ce que l'article 14 de la loi attaquée méconnaîtrait le principe constitutionnel d'égalité et les autres droits et libertés garantis par le Titre III de la Constitution n'est, en tout état de cause, pas fondé ;

Sur l'article 36 de la loi

23. Considérant que l'article 47 de la loi du 12 juillet 1975, dans sa rédaction résultant de l'article 36 de la loi attaquée, dispose que le fonctionnaire qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, mais qui n'a pas été exclu des cadres, peut, après trois années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme et cinq années s'il s'agit d'une autre sanction, introduire, par la voie hiérarchique, une demande tendant à ce que toute mention de la sanction prononcée soit effacée de son dossier ; qu'il précise qu'il ne peut toutefois être fait droit à sa demande que si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet ;

24. Considérant que la condition posée par l'article 36 de la loi attaquée tient à la manière de servir du fonctionnaire appréciée par l'autorité hiérarchique sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir ; qu'en outre, la disposition critiquée prévoit que le Ministre d'État se prononce sur la demande après avis de la commission de la fonction publique et du chef de service de l'intéressé ; que, par suite, le moyen tiré de ce qu'en posant cette condition à l'effacement de toute mention au dossier de la sanction, l'article 36 de la loi attaquée méconnaîtrait le principe d'égalité et la liberté du travail doit être écarté ;

25. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO et le SYNDICAT DES AGENTS DE L'ÉTAT ET DE LA COMMUNE ne sont pas fondés à demander l'annulation de la loi n° 1.527 du 7 juillet 2022 modifiant la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Sous la réserve énoncée au considérant n° 13, la requête de l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO et du SYNDICAT DES AGENTS DE L'ÉTAT ET DE LA COMMUNE est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO et du SYNDICAT DES AGENTS DE L'ÉTAT ET DE LA COMMUNE.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

—
EXTRAIT
—

Audience du 24 février 2023
Lecture du 10 mars 2023
—

Recours tendant à l'annulation de la loi n° 1.530 du 29 juillet 2022 prononçant la désaffectation, sur l'Esplanade des Pêcheurs, quai Rainier I^{er} Grand Amiral de France et une partie du quai Antoine I^{er}, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'État.

En la cause de :

La société civile immobilière (S.C.I.) E., dont le siège social est sis 25, chemin des Révoires à Monaco, représentée par son gérant en exercice, demeurant et domicilié en cette qualité audit siège ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Charles LECUYER, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, substitué par Maître Christophe BALLERIO, Avocat-Défenseur près la même Cour, et plaidant par Maître Bertrand PERIER, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France et Maître Richard MALKA, Avocat au Barreau de Paris ;

Contre :

L'État de Monaco représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

En présence de :

1) La société anonyme monégasque (S.A.M.) C. I. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Arnaud ZABALDANO, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître François-Henri BRIARD, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

2) M. F. G. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Monsieur le Bâtonnier Thomas GIACCARDI, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Jean-Marie BURGUBURU, Avocat au Barreau de Paris ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME**Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que le 5 septembre 2014, l'État de Monaco, la S.....Groupe C., société anonyme monégasque de projet, aujourd'hui dénommée C. I., et M. G. ont conclu un protocole d'accord relatif à la conception, au financement et à la réalisation d'un vaste projet culturel et immobilier comportant la création d'un musée axé sur le monde de l'archéologie sous-marine, dénommé « Centre de l'Homme et de la Mer » et principalement destiné à présenter au public la collection d'œuvres et d'objets de M. G., ainsi que la réalisation de logements, commerces et bureaux, de parkings et d'une esplanade publique ; que toutefois, en 2017, le Ministère d'État a retiré de ce contrat la signature de l'État ; que, dans sa décision 2018-08 du 29 novembre 2018, le Tribunal Suprême a, d'une part, jugé que si le retrait de la signature de l'État pouvait être regardé comme inspiré par des considérations d'intérêt général tenant au maintien de l'organisation en Principauté de courses automobiles de renommée internationale, cette décision unilatérale, en anéantissant rétroactivement les effets produits par le contrat pendant plusieurs années et en excluant toute indemnisation de la société contractante, avait porté une atteinte disproportionnée au droit de propriété et au principe de sécurité juridique garantis par la Constitution et, d'autre part, ordonné une expertise tendant à l'évaluation de la réalité et du montant des différents préjudices allégués par la S.A.M. C. I. ; qu'alors que le collègue expertal présidé par M. R.R., entouré d'experts choisis par les parties et de sapiteurs qualifiés, avait évalué le préjudice subi par cette société à 264.630.000 euros, le Tribunal a condamné l'État au versement d'une somme de

136.992.000 euros, majorés des intérêts légaux à compter du 23 février 2018, en réparation des préjudices subis ; que M. G. a formé devant le Tribunal Suprême un recours, toujours pendant, tendant, pour les mêmes motifs, à ce que l'État lui verse la somme de 162.820.000 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait du retrait par le Ministre d'État de la signature de l'État ; que l'État a souhaité rechercher avec la S.A.M. C. I. et M. G. les modalités d'un nouveau projet permettant notamment de garantir la bonne organisation des Grands Prix automobiles en Principauté ; que la mise en œuvre du projet révisé requiert la désaffectation, sur l'Esplanade des Pêcheurs, quai Rainier I^{er} Grand Amiral de France et une partie du quai Antoine I^{er}, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'État ; que la S.C.I. E. demande au Tribunal Suprême l'annulation de la loi n° 1.530 du 29 juillet 2022 prononçant la désaffectation de cette parcelle ;

Sur la procédure

2. Considérant qu'il ressort de la procédure que par une ordonnance du 3 octobre 2022, le Président du Tribunal Suprême, faisant application des dispositions de l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine du 16 avril 1963, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, a réduit les délais de production de la réplique et de la duplique ; qu'une telle mesure est justifiée par l'urgence tenant à ce que le Tribunal Suprême statue dans les meilleurs délais sur une demande d'annulation d'une loi en raison d'une méconnaissance alléguée aux libertés et droits fondamentaux garantis par la Constitution ; que la réduction des délais est identique pour les deux parties ; qu'au demeurant, en l'espèce, compte tenu de la suspension des délais consécutive à la demande de récusation présentée par la société requérante et, malgré cette suspension, de la communication par le Tribunal Suprême de la contre-requête à la S.C.I. E., celle-ci a bénéficié d'un délai pour produire sa réplique plus long que celui qui lui était imparti par l'ordonnance du Président du Tribunal Suprême ; qu'au surplus, la société requérante a indiqué dans sa réplique qu'elle avait fait valoir ses moyens de façon complète dans sa requête ; que c'est conformément à l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 16 avril 1963 que le Président du Tribunal Suprême a, par une ordonnance du 12 octobre 2022, fait communiquer la procédure à la S.A.M. C. I. et à M. G. ; que la S.C.I. E. a été mise en mesure de répondre aux observations qu'ils ont présentées ; qu'enfin, par une décision du 19 décembre 2022, le Tribunal Suprême a rejeté sans instruction contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 25-2 de l'Ordonnance Souveraine du 16 avril 1963, la demande de récusation du Président du Tribunal présentée par la société requérante ; qu'au terme de cette procédure, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 16 avril 1963 et dans le

respect des droits des parties, il appartient au Tribunal Suprême de se prononcer sur le recours de la S.C.I. E. ;

Sur la demande de mesure d'instruction

3. Considérant qu'en l'état des pièces produites et jointes au dossier, il n'y a pas lieu de prescrire la mesure d'instruction sollicitée par la S.C.I. E. ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la loi attaquée

4. Considérant, en premier lieu, que, d'une part, au sein du titre III de la Constitution, son article 24 énonce : « La propriété est inviolable. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique légalement constatée et moyennant une juste indemnité, établie et versée dans les conditions prévues par la loi » ; que la protection du droit de propriété bénéficie tant aux personnes privées qu'à l'État et aux autres personnes publiques ;

5. Considérant que, d'autre part, au sein du Titre IV de la Constitution, consacré au domaine public et aux finances publiques, l'article 33 dispose : « Le domaine public est inaliénable et imprescriptible. / La désaffectation d'un bien du domaine public ne peut être prononcée que par une loi. Elle fait entrer le bien désaffecté dans le domaine privé de l'État ou de la Commune, selon le cas. / La consistance et le régime du domaine public sont déterminés par la loi » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 35 : « Les biens et droits immobiliers relevant du domaine privé de l'État ne sont aliénables que conformément à la loi » ;

6. Considérant que, conformément à l'article 90 de la Constitution, il appartient au Tribunal Suprême, saisi d'un recours tendant à l'annulation d'une loi, de se prononcer sur les moyens tirés de ce que cette loi porterait atteinte aux droits et libertés consacrés par le Titre III de la Constitution ; qu'en conséquence, les moyens tirés de ce que la loi attaquée méconnaîtrait d'autres dispositions de la Constitution sont irrecevables ; qu'ainsi, la société requérante n'est pas recevable à critiquer la procédure de désaffectation de la parcelle litigieuse dans la mesure où celle-ci est régie par l'article 33 de la Constitution ;

7. Considérant que l'unique objet de la loi attaquée est de prononcer la désaffectation d'une parcelle du domaine public de l'État ; qu'elle a, dès lors, pour seul effet, conformément à l'article 33 de la Constitution, de faire rentrer le bien désaffecté dans le domaine privé de l'État ; qu'ainsi, elle n'a pour objet ni d'autoriser la cession de la parcelle concernée, ni d'autoriser la réalisation d'un projet immobilier par un promoteur privé sur cette parcelle, ni d'approuver un protocole d'accord ;

8. Considérant que le projet en vue duquel la désaffectation de la parcelle concernée a été décidée par le législateur est une opération d'aménagement complexe et globale ; qu'elle tend en particulier à créer une institution muséale à vocation culturelle et scientifique d'une surface d'environ 5.400 m², destinée notamment à accueillir les collections d'archéologie sous-marine de M. G. ; que l'ensemble, conçu par un architecte de renommée internationale, doit comprendre également une esplanade de plain-pied d'environ 3.700 m² et des espaces couverts modulables d'environ 2.100 m² utilisables pour les Grands Prix automobiles ainsi que pour d'autres manifestations tout au long de l'année, un bâtiment à usage de commerces, de bureaux et de logements privés d'une superficie totale de 18.100 m², un immeuble d'environ 3.000 m² comprenant des commerces et, à la différence d'autres opérations immobilières, des logements domaniaux, des locaux de 1.500 m² pour le logement des professionnels du port et de la Police maritime, une liaison par ascenseurs reliant le projet au quartier de Monaco Ville, des jardins publics d'une superficie d'environ 2.000 m² ainsi que 182 places de stationnement ; que le musée sera géré par une société créée par le promoteur pour une durée de 15 ans, sans frais pour l'État ; que la réalisation de ce projet impliquera, lorsque les autorisations administratives requises seront définitives, la cession par l'État du terrain d'assiette au promoteur ; que, dans le même temps, le promoteur remettra à l'État en dation, en l'état futur d'achèvement, les locaux affectés au Centre de l'Homme et de la Mer, l'esplanade et les espaces modulables, l'aménagement des jardins et de la liaison par ascenseurs, les locaux pour les professionnels du port et pour la Police municipale et l'immeuble de commerces et de logements domaniaux ; que M. G. fera donation à l'État de sa collection d'objets d'art et d'antiquités ; que, par ailleurs, l'État recevra en pleine propriété l'entièreté du deuxième étage de l'immeuble à usage de logements privés, d'une surface d'environ 1.870 m², ainsi que 20 places de parkings, pour lesquels la valorisation est estimée à 118 millions d'euros ; que le promoteur prendra également à sa charge le paiement à l'État, à titre de soulte en numéraire, d'une somme de 10 millions d'euros, la dotation à l'entité en charge de l'exploitation du pôle scientifique du Centre de l'Homme et de la Mer d'une somme de 15 millions d'euros, destinée à financer sa création et son exploitation pendant une durée de cinq ans, le paiement à cette entité d'une somme de 2,68 millions d'euros ainsi que la capitalisation à hauteur de 9 millions d'euros de la société d'exploitation du pôle muséal du Centre de l'Homme et de la Mer ; qu'en outre, la S.A.M. C. I. renoncera au versement de l'indemnité à laquelle elle a droit en application de la décision du Tribunal Suprême ; que M. G. devrait, pour sa part, se désister de son action indemnitaire ; qu'enfin, à la demande du Conseil National, une clause de sauvegarde

permettra à l'État, de manière inédite, de percevoir 30 % des éventuels surprofits réalisés par le promoteur ; qu'eu égard à l'ensemble des équipements à réaliser et des contreparties financières pour l'État qu'il comporte, un tel projet, dont les éléments ne sauraient être dissociés, présente un intérêt public ; que, par suite, le déclassement de la parcelle que suppose sa réalisation poursuit un but d'intérêt général ; qu'ainsi, la société S.C.I. E. n'est, en tout état de cause, pas fondée à soutenir que la loi qu'elle attaque porterait une atteinte injustifiée au droit de propriété de l'État dont elle entend se prévaloir ;

9. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 19 de la Constitution : « La liberté et la sûreté individuelles sont garanties. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, devant les juges qu'elle désigne et dans la forme qu'elle prescrit. / Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, laquelle doit être signifiée au moment de l'arrestation ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures. Toute détention doit être précédée d'un interrogatoire » ; que la liberté d'aller et venir est une composante de la liberté individuelle garantie par l'article 19 de la Constitution ; que cette liberté doit être conciliée avec les règles, principes et exigences de valeur constitutionnelle applicables dans l'État monégasque ; qu'il est, en outre, loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations justifiées par l'intérêt général à la condition qu'il n'en résulte pas une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ;

10. Considérant que, contrairement à ce que soutient la société requérante, la circonstance qu'il n'ait pas été, préalablement à l'adoption de la loi, mis fin à l'affectation de la parcelle concernée à l'usage direct du public ne saurait nullement emporter une méconnaissance, par la loi attaquée, de la liberté d'aller et venir ; qu'en outre, il n'est aucunement établi ni même allégué que la désaffectation de la parcelle par la loi attaquée emporterait une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir de tiers dont la société requérante entend se prévaloir ; qu'au demeurant, elle indique elle-même que la parcelle est toujours accessible au public ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la loi attaquée méconnaîtrait la liberté d'aller et venir ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté ;

11. Considérant, en dernier lieu, que le principe d'égalité, garanti par l'article 17 de la Constitution, impose que l'Administration qui procède à une mise en concurrence en vue de choisir un cocontractant veille à l'égal accès des candidats qu'elle a sollicités ou qui ont répondu à un appel d'offres ;

12. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, la loi attaquée se borne à faire entrer la parcelle concernée dans le domaine privé de l'État ; qu'eu égard à l'objet de cette loi, la société requérante ne peut utilement soutenir qu'elle serait contraire au principe d'égalité au motif que l'opération envisagée n'aurait pas été soumise à une mise en concurrence préalable ; qu'au demeurant, d'une part, eu égard à ses caractéristiques, cette opération n'entre pas dans le champ des marchés pour la conclusion desquels le législateur impose une mise en concurrence préalable et, d'autre part, le principe d'égalité garanti par la Constitution, dont la portée est rappelée au point précédent, n'impose pas une telle mise en concurrence ; que, dès lors, la S.C.I. E. n'est pas fondée à soutenir que la loi qu'elle attaque méconnaîtrait le principe d'égalité devant la loi ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par le Ministre d'État et tirée du défaut d'intérêt et de qualité pour agir de la S.C.I. E., sa requête doit être rejetée ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de la S.C.I. E. est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de la S.C.I. E.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

V. SANGIORGIO.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Léa PARIENTI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. GREEN INSTITUTE, a statué à titre chirographaire sur la réclamation formulée par M. Frédéric ERRERA.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 17 mars 2023.

Erratum à l'extrait de la cessation des paiements de M. Artur Maksymilian CZECHOWSKI, publié au Journal de Monaco du 17 mars 2023.

Il fallait lire page 737 :

« (...) le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA (...) »

au lieu de :

« (...) le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI (...) ».

Le reste sans changement.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 28 novembre 2022 et 7 mars 2023, la société à responsabilité limitée dénommée « SARL DERMADIANE MONACO » (anciennement « DERMA BIO MONACO S.A.R.L. »), ayant son siège social « PALAIS DE LA SCALA », numéro 1, avenue Henry Dunant, à Monaco, immatriculée auprès du Registre du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 18 S 07702, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « CHRISTINA MONACO », avec siège à Monaco, en cours d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, un fonds de commerce de « Salon d'esthétique, vente de produits de beauté et parfums », connu sous l'enseigne « DERMADIANE ADGENCY MONACO », exploité dans un local à usage commercial dépendant de l'immeuble dénommé « PALAIS DE LA SCALA », sis numéro 1, avenue Henry Dunant, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mars 2023.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 7 décembre 2022 et 14 mars 2023, la société à responsabilité limitée monégasque dénommée « MY STORE S.A.R.L. », ayant son siège social « Le Trocadéro », numéro 47, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 01 S 03947, a donné en location gérance, pour une période de trois mois à compter du 15 février 2023, soit jusqu'au 14 mai 2023, à la société à responsabilité limitée monégasque dénommée « STORI'S », ayant son siège social numéro 17, avenue des Spélugues, à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 21 S 08865, le fonds de commerce de « salon de coiffure avec soin esthétique, achat et vente au détail de produits cosmétiques ainsi que d'accessoires liés à l'activité. Toutes activités de formation professionnelle relative à l'objet social. La diffusion, la gestion, la promotion, l'exploitation, l'acquisition de toute franchise ou marque se rattachant à l'esthétique et à la coiffure » connu sous l'enseigne « ALDO COPPOLA » exploité dans un local à usage commercial dépendant de l'immeuble sis numéro 47, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco.

Ledit contrat prévoit un dépôt de garantie de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 EUR).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mars 2023.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 janvier 2023,

M. Stephan MIRANDA, commerçant, domicilié « Le Saint Sébastien », 6, boulevard de Belgique à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de 5 années à compter du 8 mars 2023,

à la société « SARL ZEPROU », au capital de 15.000 € et siège, 2, rue Émile de Loth à Monaco,

un fonds de commerce de Snack-Bar avec vente à emporter et service de livraison,

connu sous le nom de « LE P'TIT CREUX », exploité 3, rue de l'Église, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mars 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu, le 14 mars 2023, par le notaire soussigné, M. Giacomo Paolo RAZETO, designer, et Mme Maria Adriana CASCIO, commerçante, son épouse, domiciliés ensemble 22, Bd de France, « Villa Garcin », à Monaco, ont concédé en gérance libre, pour une durée de une année à compter du 14 mars 2023, à Mme Gilliane Marie SEMBOLINI née MEDECIN, commerçante, domiciliée 6, Bd de France, « Le Saint Charles », à Monaco, un fonds de commerce de vente au détail de vêtements et accessoires de mode, objets de mode folklorique, articles artisanaux,

bijoux fantaisie, sculptures, tableaux, cartes postales et gadgets divers, à l'exclusion de toute vente d'articles de souvenirs exploité dans un local situé numéros 19/21, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de « PODLING ».

Il a été prévu un cautionnement de 8.400 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mars 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu, le 15 mars 2023, par le notaire soussigné, M. Floriano OTTAVIANI, commerçant, et Mme Alida GALLORINI, commerçante, son épouse, domiciliés ensemble « Le Suffren » B/10, 7, rue Suffren Reymond, à Monaco, ont concédé en gérance libre, pour une durée de une année à compter du 14 mars 2023, à Mme Manuela PUGLIESE née SPINELLI, employée, domiciliée 9, rue Incalat, à la Turbie (A-M), un fonds de commerce d'achat, création, diffusion, lancement, vente de tous produits de beauté et annexes ; articles de bibeloterie, souvenirs et gadgets ; tous articles de confection, provençaux, basques et monégasques, exploité numéro 16, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, sous l'enseigne « A BOTTEGA D'A ROCA ».

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mars 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **Ital Passion** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « Ital Passion » ayant son siège 74, boulevard d'Italie à Monaco, ont notamment décidé de modifier l'article 4 (Objet) des statuts de la manière suivante :

« ART. 4.

Objet

La société a pour objet social à Monaco et à l'étranger :

L'achat et la vente en gros et demi-gros, l'importation et l'exportation, le négoce international, le marketing, la promotion, la représentation, la commission et le courtage de tous produits alimentaires, vins et spiritueux, sans stockage sur place ;

Et dans ce cadre, exclusivement au profit des sociétés du groupe, la fourniture d'études et de conseils ainsi que tous services d'encadrement administratif et de fourniture de moyens d'exploitation.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 février 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 9 mars 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 23 mars 2023.

Monaco, le 24 mars 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MOCOH KER S.A.M.** »
(nouvelle dénomination : « KER S.A.M. »)
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MOCOH KER S.A.M. » ayant son siège 31, avenue Princesse Grace à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (dénomination) des statuts qui devient :

« ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « KER S.A.M. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 2 mars 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 15 mars 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 23 mars 2023.

Monaco, le 24 mars 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONTE-CARLO CAR RENTAL** »

en abrégé

« **M.C.C.R.** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MONTE-CARLO CAR RENTAL » en abrégé « M.C.C.R. », avec siège 17, rue des Roses à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (objet) des statuts de la manière suivante :

« ART. 2.

La société a pour objet :

L'achat et la vente de voitures.

Et généralement, toutes opérations se rattachant directement à l'objet ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 2 mars 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 14 mars 2023.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 23 mars 2023.

Monaco, le 24 mars 2023.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 novembre 2022, M. Grégory ROUGAIGNON demeurant à Monaco, au 6, lacets Saint-Léon, gérant de

la SARL FC DEV propriétaire du fonds de commerce sis au 3, rue Princesse Caroline, a renouvelé pour une période de 5 années, à compter du 1^{er} juillet 2021, la gérance libre dudit fonds de commerce à la SARL GREEN CAFE CONDAMINE, dont il est le gérant.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mars 2023.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 mars 2023, la société anonyme monégasque dénommée « SAFICO » au capital de 150.000 euros dont le siège est sis 3, rue du Gabian 98000 Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 0504410, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « SARL MONT CHARLES » au capital de 15.000 euros dont le siège social est sis 9, rue de la Turbie 98000 Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 16S7156, le droit au bail commercial des locaux sis en l'immeuble « Le Lumigean » 2, boulevard Charles III 98000 Monaco.

Oppositions éventuelles au Cabinet Billon Conseil & Services sis 5, rue Louis Notari 98000 Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mars 2023.

FIN DE LOCATION-GÉRANCE

Première Insertion

La location-gérance consentie par :

M. Alexandre PASTA, demeurant au 11, chemin de la Turbie à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le n° 89 P 05015 (e-bis),

à

M. Thierry MONNARD demeurant au 3, rue Pierre Curie 06240 Beausoleil, immatriculée au Répertoire du

Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le n° 11 P 7745 (e-bis),

le fonds de commerce de « accessoires de mode, vente de bijoux or et argent, bonneterie, montres, gadgets électroniques, articles pour appareils photos » et autres marchandises, sous l'enseigne « FOLIE'S », situé au 3, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, a pris fin le 31 mars 2023.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds de commerce, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mars 2023.

**Cessation des paiements de la
S.A.M. « CENTRE AUDIOVISUEL DE
MONACO » en abrégé « CAUDIM »
enseignes
CAUDIM PHOTO ET MONAKOH/ EKO VALOR
ET TRADEMARK
Siège social : « Les Orchidées » - 16, rue R.P. Louis
Frolla - Monaco**

Les créanciers présumés de la S.A.M. « CENTRE AUDIOVISUEL DE MONACO », en abrégé « CAUDIM », dont l'activité est exercée sous les enseignes CAUDIM PHOTO ET MONAKOH / EKO VALOR ET TRADEMARK sis, Les Orchidées, 16, rue R.P. Louis Frolla à Monaco déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de première instance de Monaco rendu le 9 mars 2023, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic, 16, rue du Gabian à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 24 mars 2023.

KUMBIRA CONSULTING

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 septembre 2022, enregistré à Monaco le 10 novembre 2022, Folio Bd 191 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « KUMBIRA CONSULTING ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'étude de marchés, la prospection commerciale, l'analyse et la recherche de stratégie de développement commercial, économique et social ; l'aide et l'assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets économiques ou commerciaux, de nouveaux circuits de distribution et de nouveaux produits, à l'exclusion de toutes activités réglementées ; la recherche de partenaires économiques et l'intermédiation, la mise en relation, la négociation de contrats, la commission sur contrats négociés.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter du jour de l'immatriculation de la société auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 24, boulevard Princesse Charlotte, c/o INTERNATIONAL PACKAGING SERVICE SAM à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Hannah ROWETT.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mars 2023.

Monaco, le 24 mars 2023.

OCKA**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 décembre 2022, enregistré à Monaco le 27 décembre 2022, Folio Bd 187 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « OCKA ».

Objet : « La société a pour objet :

Import, export, commission, courtage, achat, vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance, de compléments alimentaires préalablement déclarés, sans stockage sur place ; commission, courtage, achat, vente en gros et au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance de produits cosmétiques, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 1, rue du Gabian, c/o MBC2 à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Nikolaos KARAGIANNIS.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mars 2023.

Monaco, le 24 mars 2023.

PrimeWorks S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 21 juin 2022, enregistré à Monaco le 5 juillet 2022, Folio Bd 150 V, Case 2, et des 12 septembre 2022 et 30 novembre 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PrimeWorks S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

L'aide et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, l'étude, le conseil, l'approvisionnement et le management des coûts de projets, la planification, la coordination, le pilotage, le contrôle et l'assistance technique relative à tous travaux de construction, de restructuration, de rénovation, d'entretien, d'aménagement et de décoration, la réalisation de tels travaux exclusivement par l'intermédiaire de sous-traitants ; l'aide et l'assistance à la conception et à la réalisation de tous projets de construction, de rénovation, d'aménagement ou de décoration, à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ; ainsi qu'à titre accessoire, toute prestation de service pour le compte exclusif des clients.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, techniques, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue Saint-Roman, c/o M. Jad SAFI à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Povilas GRIGALIÛNAS.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2023.

Monaco, le 24 mars 2023.

THE YACHT COLLECTION MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 21 avril 2022, enregistré à Monaco le 3 juin 2022, Folio Bd 139 V, Case 3, et des 12 juillet 2022 et 13 décembre 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « THE YACHT COLLECTION MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : toutes activités d'études, de conseils et d'assistance, dans le domaine de la gestion, l'administration, la représentation, le contrôle, l'organisation interne et intra-groupe de compagnies maritimes monégasques et/ou étrangères et de voyages internationaux et toutes prestations y afférentes, à l'exclusion des opérations relevant des activités bancaires, effectuées pour le compte de compagnies maritimes susvisées et, notamment, mais sans s'y limiter, la sélection et gestion du personnel travaillant à bord ou à terre, lequel devra être embauché directement par les armateurs concernés dans leur pays d'origine et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue du Gabian, c/o IBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Ernesto FARA.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2023.

Monaco, le 24 mars 2023.

I.E.S.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 16.000 euros
Siège social : 5, avenue Princesse Alice -
Palais Saint-James 5^{ème} étage - Lettre I - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 janvier 2023, les associés de la SARL I.E.S. ont décidé de proroger la durée de la société à quatre-vingt-dix-neuf ans et de modifier corrélativement les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 mars 2023.

Monaco, le 24 mars 2023.

MONTE CARLO WORLD TRADE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 1, rue Henry Dunant - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 janvier 2023, il a été décidé de la modification de l'objet social comme suit :

« Dans le domaine des composantes et des pièces de rechange pour le secteur automobile : conception, développement et recherche ; suivi de la fabrication par des tiers ; importation, exportation, négoce, courtage, commission, achat et vente en gros ; gestion des droits de propriété intellectuelle, de manière directe ou dans le cadre de licences, notamment en ce qui concerne les brevets, les dessins industriels et les marques ; études stratégiques, conseil et marketing, sans stockage sur place. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2023.

Monaco, le 24 mars 2023.

MYLORD

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 1, promenade Honoré II - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2023, il a été décidé de la modification de l'objet social et en conséquence de l'article 2 des statuts comme suit :

« La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

La gravure sur tout support, l'achat, la création, la vente au détail de coupes, trophées et médailles ainsi que d'accessoires et cadeaux pour homme.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mars 2023.

Monaco, le 24 mars 2023.

SEA STARS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3/5, avenue des Citronniers - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 novembre 2022, les associés ont décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social :

« La société a pour objet social :

L'agence maritime, l'achat, la vente, la commission, le courtage, la représentation, la gestion, la location, l'entretien, l'armement et l'affrètement de tous bateaux et navires de plaisance neufs ou d'occasion, ainsi que l'avitaillement et la fourniture de tous produits destinés auxdits navires, et la prestation de tous services relatifs réservés aux courtiers maritimes au terme de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

L'achat, la vente, la commission, le courtage, la représentation et l'affrètement de tous aéronefs exclusivement civils et de tout équipement aéronautique et aérien, la location d'aéronefs « coque nue », étant précisé que le pilote du locataire devra être titulaire des titres aéronautiques d'usage (licence pilotage en état de validité et de brevet de même nationalité que les marques d'immatriculation).

La commission et le courtage de vols charter d'aviation générale et d'aviation d'affaires.

En tous lieux appropriés et hors de la Principauté, la construction, le montage, la révision et l'entretien de tout équipement aéronautique et aérien.

L'aide et l'assistance à la fourniture de services en matière de recrutement de pilotes, de stewards, d'hôtes de l'air ou de personnels de bord de jets, avions et hélicoptères par des intermédiaires qualifiés.

Et généralement toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou de indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mars 2023.

Monaco, le 24 mars 2023.

SARL MCMARKET

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 820.000 euros
Siège social : 39, avenue Princesse Grace - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 janvier 2023, M. Alain CELHAY a démissionné de ses fonctions de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2023.

Monaco, le 24 mars 2023.

MIDDLECAP CAR COMPANY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 16 janvier 2023, les associés ont nommé M. Masoud MASOUD ABDELHAFID en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2023.

Monaco, le 24 mars 2023.

BALDO REALTY GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 24 février 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 27, avenue de la Costa à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mars 2023.

Monaco, le 24 mars 2023.

GEM GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 26 janvier 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mars 2023.

Monaco, le 24 mars 2023.

MARUPESCA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 47, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 16 février 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 42 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mars 2023.

Monaco, le 24 mars 2023.

SEAMINDS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 23 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, boulevard de Suisse à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 mars 2023.

Monaco, le 24 mars 2023.

MCF

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 42, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 20 décembre 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Serge CENTURIONI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au domicile du liquidateur, 42, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2023.

Monaco, le 24 mars 2023.

MIDDLECAP INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 3, avenue de la Madone - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 31 janvier 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 janvier 2023 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Miroslav VYBOH, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 3, avenue de la Madone à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2023.

Monaco, le 24 mars 2023.

SUISSECOR

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 7, rue de l'Industrie - c/o Talaria - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 novembre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 juillet 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Ali HOSSEINI, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au domicile du liquidateur, 27, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mars 2023.

Monaco, le 24 mars 2023.

VINALIS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 19, galerie Charles III - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 février 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 15 février 2023 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Guy WILSON avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au domicile du liquidateur, 49, avenue Hector Otto à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mars 2023.

Monaco, le 24 mars 2023.

S.A.M. BWA YACHTING MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « BWA YACHTING MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire tenue extraordinairement, au siège social, 57, rue Grimaldi à Monaco, le 17 avril 2023 à 10 h, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur les activités de la société et la nécessaire harmonisation de celles-ci avec les standards du Groupe BWA dont elle fait partie ;
- Mise à jour de l'objet social avec nouvelle rédaction ;
- Questions diverses.

MONTE CARLO CAR RENTAL

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.950.000 euros
Siège social : 17, rue des Roses - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société MONTE CARLO CAR RENTAL sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au Cabinet Yvan BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco le 12 avril 2023, à dix-sept heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision relative à la réduction du capital social ;
- Décision relative à l'augmentation du capital social ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FIN DE CAUTIONNEMENT

En application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 8.860 du 15 octobre 2021 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

CFM Indosuez Wealth Management, société anonyme monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert I^{er}, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56 S 00341, fait savoir qu'il est mis fin au cautionnement en date du 24 février 2023 à FAGGIONATO REAL ESTATE, agence immobilière, sise à Monaco, 25, boulevard Albert I^{er}, une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Gestion Immobilière et Administration de Biens Immobiliers » et une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Transactions sur Immeubles et Fonds de Commerce ».

CFM Indosuez Wealth Management fait savoir que ces 2 garanties de 50.000 € (cinquante mille euros) chacune prendront fin à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Il est rappelé que dès lors que la défaillance de la personne garantie est acquise, toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Monaco, le 24 mars 2023.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les

associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 22 février 2023 de l'association dénommée « L'Œuvre d'Orient Monaco ».

Les modifications adoptées concernent les articles 4 et 11 des statuts, lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

Association Brésil Monaco

Nouvelle adresse : 10, boulevard de Belgique à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 mars 2023
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.240,23 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.406,96 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.466,76 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.689,77 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.279,92 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.283,47 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.338,50 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.283,30 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.524,01 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 mars 2023
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.445,29 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.612,22 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.438,64 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.469,95 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.088,86 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.649,54 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.338,86 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	68.784,34 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	729.603,87 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.038,28 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.119,68 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.148,05 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	555.772,95 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	54.523,36 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.022,42 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	51.669,38 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	522.235,73 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	103.767,71 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	127.212,12 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	97.391,41 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	963,05 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	102.466,33 EUR
Monaco Corporate Bond USD RH EUR	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	5.088,36 EUR
Monaco Corporate Bond USD	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	6.403,95 USD
Capital Croissance - Part I		Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	503.355,92 EUR
Monaco Green Bond EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	99.182,32 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	990,94 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 mars 2023
Monaco Green Bond EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	989,36 EUR
Monaco Green Bond EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	98.846,16 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

